JOURNAL OFFICIEL

TERRITOIRE TOGO DU DU

PARAISSANT LE DE CHAQUE MOIS A LOME ETLE 16

ABONNEMENTS

SITHHOLE Tego, France et Colonies. . . 70 fr. Etranger Pays à demi-tarif 100 fr. Pays à plein tarif 120 fr. 40 fr. 60 fr. 70 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 3, fr.
Prix du numéro Par parteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3, fr. 50
(Etranger : Port en suz.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser an Directeur de l'Ecole Professionnelle Mission Catholique de LOME, TOGO.

lls commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dervier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

222

226

226

226

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La page Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni nux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944 17 août

Décret portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies. (Arrêté de promutgation No. 207 Cab. du 22 avril 1945) . . . Ordonnance modifiant Pordonnance 13 décembre

du 15 mars 1944 déclarant nul-les les lois pénales de l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, relatives aux armes et munitions.

1945

 Décret Nº 45 — 133 modifiant le décret du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonc-22 janvier tionnaires coloniaux lors de la ces-sation des hostilités. (Arrêté de promulgation Nº 208 Cab. du 22 avril 1945) . . . 225 Ordonnance complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à 9 février l'indignité nationale . . 227 Décret Nº 45 - 243 approuvant le 14 février budget local du Togo pour l'exer-

8 mars

cice 1945. (Arrêté de promulgation Nº 209 Cab. du 22 avril 1945). Décret rendant applicables en A.O.F., à Madagascar, au Togo, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre-et-Miquelon l'ordonnance du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale. (Arrêté de promutgation Nº 210 Cab. du 22 avrit 1945).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1945

Nº 592 se. — Arrêté général fixant pour l'A.O.F. et le Togo les règles de conditionnement des produits 22 février de la pêche conservés en boîtes hermétiques stérilisées 26 mars

No 933 sj. — Arrêté général réglant les conditions d'application du dé-cret du 2 mars 1945 relatif à l'indignité nationale.

No 1015 F. — Arrêté général fixant pour l'A.O.F. et le Togo la non admission dans les caisses publiques des coupures de 0 fr. 50, 4 avril 1 franc et 2 francs au 1er août

No 1043 r. — Arrêté général por-tant abrogation d'arrêtés plaçant sous séquestre les biens de M. 7 avril Louis Bovet .

Nº 1055 DT. — Arrêté général portant création d'un service de télé-7 avril grammes familiaux dans les relations télégraphiques entre l'AOF., la France et les colonies françaises.

No 1180 Ap. — Arrêté général mo-difiant l'arrêté général No 681-Ap. du 1er mars 1945 relatif à la révision des listes des notables 18 avril des communes mixtes

No 1.239 sj. - Arrêté général modi-23 avril fiant l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 1945 réglant les conditions d'application en A.O.F. et au Togo du décret du 2 mars 1945 sur l'indignité nationale.

Rectificatif à l'arrêté général Nº 681 Ap. du 1er mars 1945 relatif à la révision des listes des notables des communes mixtes.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1944

18 décembre — Nº 615 F. — Arrêté portant fixation et arrêtant le projet du budget local du Togo pour l'exercice 1945.

233

227

231

232

232

232

233

232

233

12 avril —	•	i	P
	No 191 APA. — Arrêté modifiant		
	l'arrêté Nº 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de cons-		·ACT
•	titution, de fonctionnement, le ré-		
	gime administratif et financier des communes mixtes du Togo.	234	,
12 avril	No 192 APA Arrêté modifiant		* •
	l'arrêté No_307 du 1er juin 1938		ln
	portant réorganisation de la cham- bre de commerce du territoire du		, ,
	Togo.	234	No 207
12 avril —	No 194 APA. — Arrêté fixant les con-		République
	ditions d'attribution de remises et		22 avril
÷	de primes de rendement aux chefs indigènes	235	toire du '
12 avril	No 195 TPR Arrêté fixant les	4	création du
•	modalités d'application de l'arrêté		nies.
	général No 456 rp. du 10 février		,
	1945, portant réglementation du régime des produits industriels en	_	Le Gou
	A.O.F. et au Togo	235	française,
14 avril —	No 199 APA, — Arrêté complétant		Sur le rap
*	l'arrêté Nº 118 APA, du 2 mars 1945 modifiant l'organisation ter-		saire aux a
· ·	ritoriale du cercle d'Anécho	237	Vu l'orde Comité fran
Personnel		237	nance du 3
Divers	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	242	Vu le déc
,**			indemnités d
TEXTES PUB	LIES A TITRE D'INFORMAT.	ION	fonctionnaire Vu le dé
	: ·		solde et les
ACTES	DU POUVOIR CENTRAL		yés et agen
1845		,	Vu le déc
19 janvier —	Décret Nº 45 - 109 relatif à la		caisse interc
	conversion ou au remboursement	•	l vales fe
	des rentes 4 % 1917, 4 % 1918,	244	Ď
19 janvier —	et 4½ % 1932 (tranches A et B). Arrêté ministériel portant conver-	244	
n jantiti	sion ou remboursement des ren-		
a.	tes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4	0.1*	, , , , ,
10 Januise	1/2 % 1932 (tranches A et B). Arrêté ministériel portant transfor-	245	Aprior
19 janvier —	mation en rentes viagères des ren-		Article toires rele
	tes sur l'Etat 4 % 1917, 4 % 1918	, a . u	créé un co
10 damenter	et 4 ½ % 1932 (tranches A et B).	248	Les insp
19 janvier —	Arrêté ministériel portant délivrance d'inscriptions nominatives de ren-	*	la dispositi
** v *	tes 3 % amortissables, d'un type		Dans ch
*	spécial, au profit de certains por-		autonome
	teurs de rentes 4 % 1917, 4 % 1918, 4 ½ % 1932 (tranches A		g directemen
	et B)	248	∛ sariat aux
			ART. 2.
ACTES	DU HAUT-COMMISSARIAT	. 1	travail aux
1945			l'élévation
	No 935 sp Arrêté général créant		travailleurs
,	à Dalaba (Guinée) une formation		Ils sont
	hospitalière	249	disposition
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-	vail dans
PAR	TIE NON OFFICIELLE		lls peuven
-			lls peuven travaux co
-	vis et communications	ų	lls peuven travaux coi Art. 3.
Â		250	lls peuven travaux con Art. 3. jour et de
A Cour d'assises du Rectificatif à l'in:	vis et communications Togo (Première session 1945) . struction générale relative aux trans-	250	lls peuven travaux con Art. 3. jour et de les disposi
A Cour d'assises du Rectificatif à l'in: ports mariti	vis et communications Togo (Première session 1945) struction générale relative aux transmes de familles entre la Métropole		lls peuven travaux con ART. 3. jour et de les disposi l'effet d'y
A Cour d'assises du Rectificatif à l'in ports mariti et les colo	vis et communications Togo (Première session 1945) . struction générale relative aux trans-	250 251 251	lls peuven travaux con Art. 3. jour et de les disposi

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Inspecteurs du travail aux colonies

No 207 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 avril 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République rançaise,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux affaires sociales;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant création d'une aisse intercoloniale de retraites;

Vu les recommandations de la conférence de Brazzaville;

DECRETE:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies et territoires relevant du commissariat aux colonies, il est créé un corps d'inspecteurs du travail.

Les inspecteurs du travail aux colonies sont mis à disposition du chef de colonie ou de territoire.

Dans chaque fédération ou dans chaque territoire autonome fonctionne un service du travail dépendant directement du service central du travail du commissariat aux colonies.

ART. 2. — Les attributions des inspecteurs du travail aux colonies sont en général de veiller à l'élévation des conditions matérielles et morales des travailleurs

Ils sont chargés du contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail dans les conditions fixées par ces dispositions. Ils peuvent être également chargés d'études ou de travaux concernant toutes les questions sociales.

ART. 3. — Les inspecteurs du travail ont entrée de jour et de nuit dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés. Ils peuvent se faire représenter tous registres ou documents dont la tenue est prescrite par la réglementation du travail.

Pour l'exercice de leurs attributions, les inspecteurs du travail sont habilités à requérir, si besoin est, les avis ou consultations de médecins et techniciens en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité, le choix des méthodes et des conditions de travail. Ils doivent s'efforcer, par des conseils et des recommandations, d'instituer une coopération permanente entre les dirigeants des entreprises et les travailleurs.

ART. 4. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation, dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

ART. 5. — Les inspecteurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au chef de colonie ou de territoire, et l'autre est déposé au Parquet.

TITRE 11

Fonctionnement des services

ART. 6. — Les inspecteurs du travail aux colonies exercent leurs fonctions soit au service central du travail du commissariat aux colonies, soit en mission spéciale pour l'étude de questions particulières, soit aux colonies.

ART. 7. — Le service central du travail du commissariat aux colonies est chargé de l'étude des questions se rattachant à la réglementation du travail et à la protection de la main-d'œuvre, ainsi que du contrôle du fonctionnement des services du travail aux colonies. Un arrêté du commissaire aux colonies fixe le détail de ses attributions.

Le service central du travail est en liaison permanente avec le commissariat aux affaires sociales.

Les dépenses résultant du fonctionnement de ce service sont imputées au budget du commissariat aux colonies.

ART. 8. — Les services du travail aux colonies sont chargés de la préparation des textes locaux se rapportant à la réglementation du travail et à la protection de la main-d'œuvre ainsi que du contrôle de l'application de ses réglementations dans le cadre des directives fixées par les articles 2 et 3 précités.

Les inspecteurs du travail rendent compte régulièrement de toutes leurs activités au service central du travail au commissariat aux colonies. La correspondance entre les inspecteurs du travail et le commissariat aux colonies, tant au départ qu'à l'arrivée, est faite sous le couvert du chef de colonie ou de territoire qui transmet obligatoirement avec ses observations s'il y a lieu.

Les inspecteurs en mission spéciale reçoivent, avec leur ordre de mission, les instructions concernant les fonctions dont ils sont chargés. Les dépenses occasionnées par les services locaux du travail et par les missions spéciales sont à la charge des budgets des fédérations ou des colonies autonomes intéressées.

ART. 9. — Les inspecteurs du travail sont appelés après deux séjours coloniaux à effectuer un stage de trois mois dans les services extérieurs de l'inspection du travail métropolitaine.

ART. 10. — La hiérarchie, la solde des inspecteurs du travail, la péréquation des grades, ainsi que le classement au point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux sont fixés ainsi qu'il suit :

BRADES ET CLASSES	SOLDES	EFFECTIFS	CLASSEMENT
Inspectaur général de les classe	110.000	10 º/o	ire califorie A
de 2º classe	100.000		
Inspectour en chef après 8 ens	-81.000	15 %	lre catégorie B
oprès 6 ans	77.000		_
aprás 3 ana	73.000	,	
avant å ens	70.000		
Inspecieur princ. de Iro clasos aprés 6 ans .	65.000	25 %	lre catégorie B
après 3 ans	63.000		
evani ä ans.	60.000		
inspecteur principal de 2º classe	55.000		
da go classe	50.000		-
Inspecteur de Jru classe après 8 ann	47.000	50 º/o	2º calágorio
apres 3 shs	45.000		•
syant 3 ans	40.000		
inepecteur de 2º cieșes	35.000	ļ [*]	
da Sc classo	30 000		
Inspecteur stagiaire	25.000	,	

Les inspecteurs du travail en service à la colonie ont droit aux prestations gratuites suivantes : logement, ameublement, éclairage, chauffage, domesticité, voiture de tournée, ainsi qu'à une indemnité de frais de servicé.

ART. 11. — Les inspecteurs du travail aux colonies sont nommés et promus par décret rendu sur la proposition du commissaire aux colonies.

Les inspecteurs du travail aux colonies sont soumis au régime de la caisse intercoloniale des retraites instituée par décret du 1et novembre 1928.

TITRE IV

Recrutement et avancement

ART. 12. — Les inspecteurs du travail sont recrutés au concours unique ouvert pour les inspecteurs du travail du cadre métropolitain et du cadre colonial dans les conditions déterminées par décret.

Le nombre des places mises au concours est fixé respectivement par le commissaire aux affaires sociales et par le commissaire aux colonies.

Les candidats reçus choisissent, parsordre de mérite, leur affectation soit dans le cadre métropolitain, soit dans le cadre colonial.

Agr. 13. — Les inspecteurs stagiaires sont détachés pendant six mois auprès du commissariat aux affaires sociales. A l'expiration de cette période, le commissaire aux affaires sociales transmet au commissaire aux colonies les appréciations sur les aptitudes et la manière de servir des intéressés. Les inspecteurs stagiaires sont alors, ou bien licenciés ou bien envoyés aux colonies pour une durée minimum d'un an afin d'y parfaire leur formation. A l'expiration de cette deuxième période, ils sont, ou bien titularisés ou bien soumis à une prolongation de stage qui ne peut excéder six mois, ou bien licenciés.

ART. 14. — Sous réserve de l'application des règles de péréquation, l'avancement des inspecteurs du travail aux colonies a lieu exclusivement au choix.

ART. 15. — La totalité des emplois d'inspecteur de 2º et 1º classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe dont au moins un an de services outre-mer.

La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3º classe pour être promus à la 2º classe de leur grade.

La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3e classe est réservée aux inspecteufs de 1re classe, sous conditions qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur dont quatre ans au moins de services effectifs outre-mer.

La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2e classe et de 1^{re} classe est réservée respectivement aux inspecteurs principaux de 3e et 2e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe dont un an au moins de services effectifs outre-mer.

La totalité des emplois d'inspecteur en chef est réservée aux inspecteurs principaux de 1re classe quicomptent:

1º — Trois ans d'ancienneté dans cette classe;

20 - Quatre ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3e classe.

L'emploi d'inspecteur général de 2e classe est réservé aux inspecteurs en chef qui comptent :

 1º - Quatre ans d'ancienneté dans ce grade;
 2º - Trois ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination d'inspecteur en chef.

La totalité des emplois d'inspecteur général de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2º classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

 Une commission de classement est chargée de dresser dans le dernier mois de chaque semestre, un tableau d'avancement d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade tel qu'il est déterminé par le commissaire aux colonies conformément aux règles prévues par la péréquation.

Cette commission est composée des fonctionnaires ci-après :

Le directeur du cabinet;

- Le directeur des affaires politiques; - Le directeur des affaires économiques;

- Le directeur du personnel;

- Un inspecteur général du travail de la métropole;

 Un inspecteur général du travail aux colonies; - Deux inspecteurs du tràvail les plus anciens dans le grade le plus élevé, présents dans la métropole.

Le plus ancien des directeurs précités remplit les fonctions de président. Un fonctionnaire de l'administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Ses délibérations ne sont valables que lorsque cinq de ses membres sont présents, dont les inspecteurs du travail.

ART. 17. — Dans le cas où il n'aura pas été possible de nommer, avant la fin du scmestre, tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête du tableau du semestre suivant, sauf dans le cas de sanction disciplinaire

TITRE, V Discipline

ART. 18. — Sous peine de révocation, les inspecteurs du travail aux colonies ne devront avoir aucun intérêt direct ou par personne interposée dans la colonie où ils exercent leurs fonctions.

ART. 19. — Les sanctions disciplinaires applicables aux inspecteurs du travail aux colonies sont les suivantes:.

1° - Le blâme avec inscription au dossier;

2º — Le déplacement d'office;

3d - Le retard à l'avancement;

4º — La rétrogradation;

50 — La mise en disponibilité d'office;

60 - La mise à la retraite d'office;

7º − La révocation.

Les trois premières sanctions sont prononcées par le commissaire aux colonies sur le rapport de l'inspecteur général du travail, après avis du conseil de discipline; les autres font l'objet de décrets rendus sur la proposition du commissaire aux colonies, après avis du conseil de discipline.

ART. 20. - Le conseil de discipline est nommé chaque année par le commissaire aux colonies.

ll comprend:

Président : le plus ancien directeur de l'administration centrale.

Membres: le directeur du personnel; l'inspecteur général du travail aux colonies; deux inspecteurs du même grade que celui du fonctionnaire déféré au conseil ou, à défaut, deux inspecteurs d'un grade supérieur.

Le conseil voté au scrutin secret; en cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Le commissaire aux colonies n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le conseil de discipline. Toutefois, sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le conseil, doit être motivée.

TITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 21. — A dater de la publication du présent décret, et pendant une période de deux ans, à compter de la date de cessation légale des hostilités, le commissaire aux colonies pourra intégrer dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies:

1º — par assimilation de solde, les administrateurs des colonies possédant des connaissances spéciales en matière de réglementation du travail des colonies;

2º — par assimilation de solde ou en cas de nonconcordance à la solde immédiatement supérieure, les inspecteurs du travail métropolitains, après proposition du commissaire aux affaires sociales, accompagnée des notes et états de service des intéressés.

Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté de service acquise dans leur cadre d'origine, et le cas échéant celui de l'inscription au tableau d'a-

vancement.

ART. 22. — Les administrateurs des colonies et les inspecteurs du travail du cadre métropolitain intégrés dans le corps des inspecteurs du travail des colonies par application des dispositions de l'article 21 ne sont pas assujettis pour le premier avancement en grade ou en classe, à l'obligation fixée à l'article 15 concernant la durée des services effectifs outremer.

ART 23. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 24. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 17 août 1944. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française:

Le Commissaire aux Affaires sociales, A. Tixier.

Le Commissaire aux Colonies, R. PLEVEN.

Releve

Nº 208 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 avril 1945, — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret Nº 45 — 133 du 22 janvier 1945 modifiant le décret du 31 janvier 1944, relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 31 janvier 1944, relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2º de l'article 2 du décret du 31 janvier 1944, relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités, est modifié comme suit:

« 2º — Fonctionnaires qui ont leur résidence dans la Métropole et qui y ont séjourné entre le 16 juin 1940 et la date de libération de la France. Les congés accordés à ce personnel le seront, après les catégories a), b), c), d), e), f), ci-dessus et dans le même ordre.

« Toutefois, les fonctionnaires désignés au paragraphe 2º ci-dessus et dont la femme ou les enfants se trouvent dans la métropole pourront être assimilés aux fonctionnaires classés dans la catégorie c) du paragraphe 1º si leur séjour colonial postérieurement au 16 juin 1940 atteint ou dépasse trois années. Cette assimilation sera prononcée par décision motivée du Gouverneur après examen des titres particuliers de l'intéressé et cette mesure de dérogation, étant entendu que peuvent seules entrer en ligne de compte la situation de famille de l'intéressé, la durée de son dernier séjour dans la métropole et les circonstances qui ont amené l'intéressé à y séjourner, sa résidence dans une localité éprouvée par les bombardements ou sinistres résultant de faits de guerre.

Les fonctionnaires ainsi reclassés à la catégorie c) seront inscrits sur la liste de départ dans ladite catégorie à raison de un tour sur trois.

« Chaque catégorie décrite ci-dessus doit être épuisée avant de passer à la suivante ».

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur dès sa parution au Journal officiel de la colonie. Le tour des départs, s'il est déjà établi, pourra être modifié en conséquence.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré aux Journaux officiels des colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1945.

. DE GAULLE. .

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française:

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Armes et munitions

ORDONNANCE du 13 décembre 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice; Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1944, déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, relative aux armes et munitions;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 22 novembre 1944, relatif à l'exercice de la Présidence du Gouvernement Provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance susvisée du 15 mars 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Echappent à la nullité constatée par l'article premier ci-dessus, en ce qui touche seulement les dispositions ayant simplement aggravé les pénalités d'une infraction faisant l'objet d'une disposition pénale antérieure au 17 juin 1940, les effets résultant de l'application, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des textes ci-dessus visés et de ceux les ayant rendus applicables ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

• Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, François DE MENTHON.

Budget local du Togo

Exercice 1945

Nº 209 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 avril 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret No 45 — 243 du 14 février 1945 approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le projet de budget local du Togo pour l'exercice 1945 arrêté en conseil d'administration le 21 décembre 1944;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1945 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 130 millions 10.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1945. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le ministre des Colonies, P. Giacobbi.

Indignité nationale

No 210 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 avril 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 8 mars 1945 rendant applicable en A.O.F., à Madagascar, au Togo, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon l'ordonnance du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale.

DECRET du 8 mars 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu le décret du 2 mars 1945, rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification des textes relatifs à l'indignité nationale dans lescolonies de l'Afrique occidentale française, du Togo, de Madagascar et Dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables en Afrique occidentale française, à la Côte française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 9 février 1945, complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1945. C. De GAULLE.

Par le Couvernement Provisoire de la République Française:

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

François de Menthon.

Le Ministre des Colonies, Glacobbi. ORDONNANCE du 9 février 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE: \

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'ordonnance du 26 décembre 1944 susvisée un article 10 bis ainsi concu:

« Article 10 bis. — Dans les cas prévus aux quatre premiers paragraphes de l'article 2 ci-dessus, la Chambre civique peut également être saisie par requête du Commissaire du Gouvernement à l'effet de suspendre provisoirement l'exercice des droits de vote, d'élection et d'éligibilité par le prévenu.

« Elle statue sur pièces. « Elle examine la cause en Chambre du Conseil hors la présence du prévenu, du Ministère public

et du greffier.

« L'arrêt est rendu en Chambre du Conseil en présence du greffier. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au prévenu et à l'autorité administrative. Elle n'est susceptible d'aucun recours ni pourvoi.

« La suspension des droits de vote, d'élection et d'éligibilité cessera de produire effet dès la décision au fond de la Chambre civique ou, le cas échéant, six mois après l'expiration du délai prévu à l'article

24 ci-après.

« Au cas de relèvement dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 4, et au cas d'acquittement, la réinscription sur les listes électorales sera opérée sur le champ à tout moment de l'année ».

ART, 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 février 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, François de Menthon

> Le Ministre des Colonies. GIACOBBI.

HAUT-COMMISSARIAT ACTES DU

Produits de la pêche

ARRETE Nº 592 se. du 22 février 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,.. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu l'ordonnance organique de 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de fous produits, objets et denrées dans les territoires coloniaux, ensemble l'arrêté modificatif du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 31 décembre 1942 approuvé par décision du 24 février 1943 du Commandant en Chef Français Civil et Militaire et l'arrêté général du 3 mai 1943;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté général 2727 se, du 1er août 1941 fixant les conditions d'exportation du poisson conservé;

Vu l'arrêté 4047 se. du 17 novembre 1941 instituant le contrôle du traitement des produits de la pêche;

Vu les arrêtés 2728 se du 6 août 1942 et 1555 se, du 1er juin 1944, établissant quelques restrictions à l'emploi des emballages métalliques pour les conserves stérilisées;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté 1555 se. du 1er juin 1944, l'emploi de boîtes d'une contenance supérieure à 1.000 cm3, est interdit pour l'emballage des conserves de poisson.

- ART. 2. En raison du caractère de toxicité que peut présenter la chair des poissons appartenant à la famille des Tetrodontidae, la conservation de ces poissons sous quelque forme que ce soit est interdite.
- ART. 3. Dans le but d'utiliser au mieux les ressources locales en laissant libre cours à l'initiative des usiniers conserveurs, des dérogations aux prescriptions de l'arrêté 2728 se. du 6 août 1942, qui réserve aux seules conserves de poissons et langoustes l'emploi des emballages métalliques, pourront être accordées dans les conditions spéciales suivantes :
- a) une autorisation préalable pourra être délivrée permettant la fabrication d'une caisse échantillon à la demande de l'usinier. Cette demande devra être accompagnée de tous renseignements utiles concernant :
 - la nature du produit qu'il désire fabriquer,
- les possibilités et conditions de ravitaillement en matières premières utilisées.
- b) l'autorisation définitive de fabrication sera accordée sur avis favorable émis après examen des échantillons par les services compétents (Production Industrielle et Office des Pêches) et pourra être retirée si l'usinier intéressé cesse de se conformer strictement à la réglementation en vigueur ou à intervenir, relative à la qualité, à la préparation et au conditionnement des produits de l'espèce, ainsi qu'au régime des produits industriels et notamment à l'arrêté 759 du 29 mars 1944 du Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et à l'arrêté général nº 456 TP. du 10 février 1945.
- ART. 4. Les animaux marins ou d'eaux douces destinés à être conservés en boîtes hermétiques stérilisées doivent être frais.

Les principaux caractères du poisson frais étant ; a) odeur très faible de « marée »,

b) corps rigide, chair ferme, élastique, résistant à la pression des doigts sans en garder l'empreinte,

- c) peau et écailles de teinte brillante,
- d) paroi abdominale relativement ferme, anus clos,
- e) œil légèrement saillant, remplissant bien l'orbite, pupille noir de jais, cornée transparente,
- 1) branchies brillantes d'un rouge de tonalité variable suivant les espèces,
- g) pas de sang extravasé autour de la colonne verté-, brale dans la région comprise entre reins et queue,
 - h) séparation difficile de l'arête d'avec la chair.
- ART. 5. Les dénominations des différents produits de la pêche conservés doivent correspondre obligatoirement à la nomenclature établie par l'Office Scientifique et Technique des Pêches, annexée au présent arrêté, annulant et remplaçant la liste annexée à l'arrêté nº 2727 se. du 1er août 1941.

En particulier, l'appellation :

Sardinelle ne pourra s'appliquer qu'aux poissons des 2 espèces

Sardinella aurita (Allache) et sardinella eba connues toutes deux sous le même nom ouolof de yaboy. La dénomination de Cobo sera réservée aux poissons de l'espèce Ethmatosa dorsalis.

Thon né pourra s'appliquer qu'aux poissons des espèces suivantes:

Thynnus alalonga, ou germon ou thon blanc Thynnus thynnus, ou thon rouge

· Thynnus obesus

Thynnus albacora ou thon à nageoires jaunes Thynnus pelamys ou bonite à ventre rayé Pelamys sarda ou bonite à dos rayé

Euthynnus alleteratus ou bacorete ou thonnine

Auxis bisus ou bonitou ou melva,

à l'exclusion de tous autres et en particulier des poissons appartenant aux genres Lichia, Cybium et Orcynopsis.

L'adjonction d'un qualificatif de couleur, par exemple: blanc au mot thon, limite de ce fait l'usage de l'appellation thon blanc à une espèce bien déterminée: Thynnus alalonga, qui est le thon commun des côtes atlantiques de France, à l'exclusion de toutes autres.

Poissons de petite taille

- ART. 6. Les poissons de petite taille (égale ou inférieure à celle des sardinelles ou des maquereaux) pouvent être présentés : sans tête, avec ou sans peau, avec ou sans arêtes, sans écailles.
- ART. 7. L'indication du nom d'un poisson, rentrant_dans cette catégorie, suivie seulement de l'indication du mode de préparation tel què « à l'huile » « à la marinade », « à la tomate », etc... implique que le poisson est présenté vidé, sans tête, sans écailles et la queue ébarbée.
- ART. 8. Avant leur mise en boîte ces poissons peuvent avoir été cuîts à l'eau, à la vapeur, au four ou à l'huile.

Dans le seul cas où l'huile de couverture est de même nature que l'huile de friture, le qualificatif « pure » peut être employé encore ne doit-il l'être que pour qualifier une huile dont la nature est indiquée: « huile d'arachide pure » par exemple.

Dans tous les autres cas, l'indication « à l'huile » suivie ou non de l'indication de la nature de cette huile est seule autorisée.

ART. 9. — Les poissons ainsi préparés doivent être de premier choix, de qualité et de grosseur homogènes dans toutes les couches, les sections doivent être nettes, la peau sans écorchures, sans traces de tripes ni marques de gril, la chair doit être ferme, de teinte uniforme, sans aucune coloration plus foncée le long de l'épine dorsale. Celle-ci doit être facile à détacher et pouvoir s'écraser sans effort entre les doigts.

L'huile employée doit être comestible, claire, sans odeur et ne doit dépasser en aucun cas 2°5 d'acidité en acide oléique.

Tous les condiments, aromates et produits supplémentaires ou entrant dans la composition des sauces de base doivent être de première qualité.

Aucune trace de produits étrangers, sable en particulier ne peut être tolérée.

ART. 10. — Ces produits sont classés en trois qualités: premier choix, standard et deuxième choix, correspondant aux caractéristiques suivantes:

Premier choix — Il est toléré 8% de poissons cassés, écorchés, ou présentant quelque autre défaut résultant des opérations de manipulation. Si la conserve est à l'huile, celle-ci doit avoir un degré d'acidité inférieur à 0°7. La proportion tolérée d'eau libre dans l'huile ne doit pas dépasser la valeur d'une goutte pour une boîte de format 1/4 club 30. Les poissons doivent être bien emboîtés, sans-espace vide bien recouverts d'huile ou de sauce et parfaitement imbibés.

Standard — 11 est toléré 25% de poissons présentant des défauts résultant des opérations de manipulation.

Si la conserve est à l'huile, cette dernière doit avoir un degré d'acidité en acide oléique inférieur à 1°5. La proportion folérée d'eau libre dans l'huile ne peut dépasser la valeur de trois gouttes pour une boîte 1/4 club 30.

Les poissons doivent être bien emboîtés, sans espace libre, bien recouverts d'huile ou de sauce et parfaitement imbibés.

Deuxième choix — Les poissons présentant des défauts résultants des opérations de manipulation sont admis.

Si la conserve est à l'huile, cette dernière devra avoir un degré d'acidité en acide oléique inférieur à 205. La proportion tolérée d'eau libre dans l'huile ne peut-dépasser la valeur de 6 gouttes pour une boîte de 1/4 club 30.

Les poissons seront bien emboîtés et bien recouverts d'huile on de sauce.

ART. 11. — Si le nom du poisson entrant dans la catégorie des « poissons de petite taille » tels qu'ils sont définis à l'article 6 ci-dessus est précédé des mots « filets de... », le produit présenté doit correspondre aux bandes musculaires latérales du poisson sans aucune trace de nageoires, de vertèbres ou d'écailles.

Ces filets peuvent être qualifiés de « sans arêtes »

ou « sans peau et sans arêtes ».

Dans chaque boîte les filets doivent être de qualité et de grosseur homogènes dans toutes les couches, les sections doivent être nettes, la chair sans trace plus foncée dans les régions qui étaient situées à proximité de l'épine dorsale.

3 qualités sont prévues:

1er choix, standard et 2e choix.

Premier choix — Les filets sont constitués uniquement par les masses musculaires dorsales sans aucune trace de partie ventrale.

Les filets doivent être entiers, non cassés, une tolé-

rance de 8% de non conforme est admise.

Si la conserve est à l'huile, cette dernière doit avoir un degré d'acidité inférieur à 00 7 en acide oléique.

La proportion tolérée d'eau dans l'huile est de 1

goutte pour une boîte 1/4 club 30.

Les poissons doivent être bien emboîtés sans espace libre, bien recouverts d'huile ou de sauce et parfaitement imbibés.

Standard—a)— les filets sont constitués par les seules masses musculaires dorsales; 25% de filets cassés sont tolérés.

Le degré d'acidité de l'huile doit être inférieur à

105,

b) — les filets comprennent les masses musculaires ventrales et dorsales en proportions égales, soit attenants, soit-séparés. Une proportion plus grande de dos est admise, en aucun cas les parties ventrales ne doivent exister en proportion supérieure à 55%; 8% de filets cassés sont tolérés.

Le degré d'acidité de l'huile doit être inférieur à

0°7.

Dans les deux cas le poisson doit être bien emboîté sans espace libre, bien recouverts d'huile ou de sauce et parfaitement imbibé. La quantité maximum d'eau libre ou en émulsion dans l'huile (dans le cas de conserves à l'huile) ne peut être supérieure à 3 gouttes pour le volume d'une boîte 1/4 club 30.

Deuxième choix — a) les filets peuvent comprendre les masses musculaires dorsales et ventrales, une proportion plus grande de dos est admise; en aucun cas la proportion des ventres ne peut dépasser 55%.

25% de filets cassés sont tolérés.

b) — les filets sont constitués uniquement par les masses musculaires ventrales. 8% de filets cassés sont tolérés, dans les deux cas l'acidité de l'huile doit être inférieure à 205 en acide oléique. Le volume de l'eau tolérée dans l'huile ne peut dépasser 6 gouttes pour une boîte 1/4 club 30.

Le poisson doit être bien emboîté, bien reconvert

d'huile ou de sauce, et parfaitement imbibé.

Gros poissons

ART. 12. — Les poissons de moyenne ou grande taille, c'est-à-dire de dimensions comparables à celles des thons et bonites, destinés à la fabrication de conserves devront être frais.

Ils seront obligatoirement cuits à l'eau, à la vapeur

au four ou à l'huile.

Ils pourront être préparés à l'huile, à la sauce ou au naturel.

Ils seront obligatoirement présentés sans peau et sans arêtes sous l'une des formes suivantes : « en tranches », « filets » « parpelettes » ou « miettes ».

Si le nom du poisson conservé est employé seul c'est-à-dire s'il n'est suivi que des indications précisant le mode de préparation « à l'huile », « au naturel », etc.. sa présentation dans la boîte doit correspondre à celle du poisson « en tranches ».

Poisson en tranches. — Le poisson est présenté en tranches superposées par couches. Le nombre des tranches n'est pas limité. Chaque tranche doit être constituée par un ou plusieurs morceaux coupés perpendiculairement à la colonne vertébrale du poisson et disposés de façon à ce qu'ils forment un seul bloc et qu'à l'ouverture de la boîte l'une de leur surface de coupe se présente parallèlement au couvercle. Chaque morceau doit peser au minimum 15 grammes. Une tolérance de 1 morceau d'un poids inférieur à 15 grammes par couche est admise.

« Filets et parpelettes » — Les filets et parpelettes correspondent aux masses musculaires se séparant naturellement par clivage en lames plus ou moins épaisses. En ce qui concerne les thons, ces filets et parpelettes proviennent de la partie du poisson appelée « ventrèche ». Ont droit à l'appellation de filets les morceaux de poisson remplissant les conditions précédentes et d'un poids minimum de 15 grammes; ont droit à l'appellation de « parpelettes », les morceaux d'un poids minimum de 5 grammes.

« Miettes ». — Lorsque les morceaux de poisson sont disposés autrement que dans le cas du poisson en tranches, des filets ou des parpelettes, la dénomination « miettes » devient seule applicable suivie du nom du poisson et de la mention indiquant le mode de conservation.

ART. 13. — Trois qualités sont prévues : Premier choix, standard, deuxième choix.

Premier choix. — Seuls les poissons présentés en tranches ou sous forme de filets peuvent être admis dans cette qualité.

Le poisson doit être d'une belle couleur uniforme, bien emboîté, sans espace vide, parfaitement imbibé

et bien recouvert d'huile ou de sauce.

Dans le cas de conserve à l'huile, celle-ci doit être comestible, claire, sans odeur, son degré d'acidité ne doit pas dépasser 0°7 en acide oléique. La proportion tolérée d'eau libre ou en émulsion dans l'huile est de 1 goutte pour une boîte de 1/6 thon huile.

Standard. — a) Poissons présentés en tranches ou en jitets. — Le poisson doit être d'une belle couleur uniforme, bien emboîté, sans espace vide, parfaitement imbibé et bien recouvert d'huile ou de sauce; un seul morceau d'un poids inférieur à 15 grammes est admis par couche. Dans le cas de conserve à l'huile, le degré d'acidité de celle-ci doit être inférieur à 1°5 en acide oléique.

Le volume d'éau libre ou en émulsion dans l'huile ne peut dépasser celui de 3 gouttes pour une boîte de

-1/6

b) — Parpelettes et miettes. — Le poisson doit être d'une belle couleur uniforme, une tolérance de

25% des morceaux d'un poids inférieur à 5 grammes est admise pour les « parpelettes ».

L'huile doit être claire, comestible, sans odeur, son degré d'acidité doit être inférieur à 0°7 en acide oléique.

La proportion d'eau libre ou en émulsion tolérée dans l'huile ne doit pas dépasser la valeur de 3 gouttes pour une boîte de 1/6.

Deuxième choix. — a) Parpetettes et miettes. — Le poisson doit être bien imbibé et recouvert d'huile ou de sauce.

Dans le cas de conserve à l'huile, le degré d'acidité de celle-ci ne doit pas dépasser 1°5 en acide oléique, le volume d'eau libre ou en émulsion tolérée est de 6 gouttes pour une boîte de 1/6.

Emballages

ART. 14. — Les boîtages employés doivent être neufs, propres, soigneusement soudés ou sertis.

La constitution et la qualité des tôles, de l'étamage des vernis ou enduits de protection, des joints employés pour la fermeture ainsi que les inscriptions désignant le contenu ou les matières premières entrant dans la fabrication doivent correspondre aux textes en vigueur sur la répression des fraudes.

ART. 15. — Les appellations commerciales et les principales caractéristiques des boîtages actuellement autorisés pour la mise en conserve des produits de la mer doivent être conformes à celles indiquées dans les tableaux suivants:

Boîtes rectangulaires

DÉSIGNATION	_	DIMENSIONS EN MILLIMÈTRES				
COMMERCIALE	LONGUNUR -	LARGEUR	MAUTEUR	CURES		
1/16 - 26	99	46	26	, 81		
1/4 club 25	104	60	25	110		
1/4 club 30	104	60	30	130		
1/4 25	105	76	25	130		
1/4 30	105	76	30	177		
1/4 40	105	76	40	248		
1/2 basse 30	115	94	30	245		
1/2 haute 40	115	94	40	340		

Boîtes rondes

	DÉSIGNATION -	DIMENS EN MILLI	CONTENAN CE	
	COMMERCIALE	OMMERGIALE DIAMÈTRE SAUTSUR		CUEES
1/6	thon huile	71,5	41	134
1/4	thon huile	86	33	152
1/3	thon naturel	· , 86	41	
1/3 1/2	thon huile ou thon naturel	86	49	240
* .	thon huile ou)	100	62	425
1/2	haute légumes	71,5	115	425
	légumes	100	118	850

ART. 16. — Les boîtages de format différents de ceux prévus à l'article 15 précédent ne pourront être utilisés qu'après autorisation préalable des services compétents de la Direction Générale des Services Economiques et de la Production Industrielle.

Les demandes devront être adressées à Monsieur le Gouverneur général de l'A.O.F.

- ART. 17. Tolérances. Il est admis une tolérance en plus ou en moins :
- a) sur les cotes de largeur et de longueur ou de diamètre : de 1 millimètre.
- b) sur les cotes de hauteur: de 1 m/m.5, pour les boîtes à deux fonds sertis, dites « serties-serties », de 1 m/m. pour les boîtes à couvercles à décollage.
 - c) sur la capacité : de 4% pour tous les boîtages.
- ART. 18. Marquage. Toutes les expéditions de conserves de poissons en boîtes hermétiques stérilisées fabriquées sur les territoires soumis à l'autorité du Gouverneur Général de l'A.O.F. doivent obligatoirement porter les indications suivantes:
- a) sur les boites. inscrites lisiblement par impression, estampage ou étiquetage,
 - 10 L'espèce de poisson traité
 - 2º la nature et le mode dé présentation
 - 3º la marque commerciale déposée
 - 4º la mention de qualité
 - 50 la mention du lieu de fabrication
 - 6º le poids net du contenu.
- b) sur les calsses. Le marquage des caisses est laissé à l'entière liberté du conserveur qui peut y faire figurer en caractère inscrit à la peinture, l'encre indélébile, le pressage ou le feu, toutes indications concernant la nature du contenu, le nombre de boîtes par caisse, le format des boîtes, une mention d'origine, une mention de qualité, l'adresse ou les marques de l'acheteur.
- ART. 19. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1943.
- ART. 20. Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 février 1945.

P. Le Gouverneur Général en tournée, Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, chargé de l'expédition des affaires courantes, Y. DIGO.

Approuvé en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement — séance du 7 avril 1945.

Liste mentionnant les désignations obligatoires à l'exportation des poissons de l'A.O.F.

CO	CORRESPONDANCES						
NOMS	APPELLATIONS	NOMS					
•	EN DIALECTES						
FRANÇAIS	SÉNÉGALAIS	SCIENTIFIQUES					
Allache	Yaboy .	Sardinella aurita					
Anchois ,	•	Engraulis encrasicholus et					
.		Engraulis hepsetus,					
Bonite	Kiri kiri	Pelamys sarda Thynnus pelamys					
Bonitou		Auxis bisus					
Brochet de mer	Seuddë	Toutes espèces du genre					
	Jesus	Sphyraena.					
Capitaine	Dyané, N'dyané	Polynemus quadrifilis					
Carangue	Saka ·	Caranx carangús.					
Chien de mer	Tyour, Gainde	Principalement espèces du					
•	* .	genre Mustelus (par ex- tension tous les squales					
**	,	de petite taille).					
Chinchard	Dyay	Caranx ronchus ét Selar					
	,	crumenophthalmus.					
Cobo	Cobo	Ethīnalosa dorsalis					
Congre ,	Dyèye .	Conger conger					
Courbine	Boeur, Saekebi	Sciaena aquila.					
Denté	Diankarfet, Dia-	Espèces du genre Dentex					
Dorade grise	rognë	(de grande taille).					
Dorage grise	Banda	Diagramma mediterra- ngum.					
Dorađe .	Kibaro, Ouara-	Tous Sparidés roses des					
- Valletan	gne, Bassē,	genres Pagrus et Den-					
-(Rayay	tex de taille moyenne					
Ethmalosa	Cobo	Ethmalosa dorsalis					
Fausses morues	Tyof	Epinephelus aeneus.					
	Rour	E. Caninus E. Gigas					
	Kotyeu	E. Alexandrinus					
•	N' Doy	E. Goreensis					
	Yë Teunte	Mycteroperca rubra -					
Flétan du Sénégal	Boung-N'derer	Psettodes belcheri					
Liche	DORNE TI MCICI	Lichia glauca					
Lirio	Tyatyeu	Lichia vadigo					
Maquereau	Wo	Scomber colias					
Maquereau bonite	Dioune	Cybium tritor					
Mérou		Terme général admis au					
		même titre que « fausse					
		morue » pour désigner					
*		les espèces du genre					
B.C Tu a		Epinephelus,					
Mulet	Dèm ou Guis	Terme général admis pour désigner toutes les és-					
*		pèces du genre mugil.					
N ^{p'} Got	Nº Goi	Tamnodon saltator					
Otolithe	N' Got Fetteu	Otolithus macrognathus					
Otolithe	Law ou N'gou-	Otolithus brachygnathus					
•	ka						
Otolithe .	Tounoum	Otolithus senegalensis					
Palomète	Yër belleu	Licia amia					
Requin	Tyar (en gêné-	Terme général admis pour désigner l'ensemble					
	ral)	des squales de taille					
!		moyenne ou gtande.					

noms Français	APPELLATIONS EN DIALBETES SÉNÉGALAIS	NOMS SCIENTIFIQUES
Sardine		Sardina pilchardus. (Cetto espèce n'a pas encoro été signalée au Sud do port Etienne).
Sardinelle	Yaboy (yaboy tasch et ya- boy moroc)	Sardinella eba et Sardinella aurita
Seriole	Tyi	Seriola dumerili et autre espèces du genre Seriol
Tasart	Scippon	Orcynopsis unicolor
Tassergal	N' Got	Temnodon saltator
Thon		Employé seul: terme gé- néral admis pour dési gner les poissons de espèces:
	Oualas	Auxis bisus
	Ouarandor	Euthynnus alleteratus Pelamis sarda
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Kiri kiri	Thynnus alalonga Thynnus albaeora
•	Bonete.	Thynnus obesus Thynnus pelamys
Thon blane (Germon)	- , *	Thynnus thynnus
Thon jaune		Thynnus alalonga Thynnus albacora
Thon rouge	}	Thynnus thynnus
Thomnine	,	Thynnus alleteratus
Tiof	Tiof	Epinephelus aeneus
Yaboy	Yaboy	Sardinella aurita et S. eb

Cette liste n'est pas limitative et n'y figurent que les principales espèces donnant lieu à un commerce d'exportation.

Les espèces n'y figurant pas peuvent être exportées à condition que le certificat de conditionnement fasse mention de leur dénomination habituelle (nom français ou nom vernaculaire).

Les Tetrodontidae dont l'exportation sous quelque forme que ce soit est interdite, sont les poissons appartenant aux genres: Tetrodon, Lagocephalus, Hemiconiatus répondant au Sénégal aux appellations de Boun, Réguègne, Raguet, Kongkaré. Les européens de la région de Dakar les désignent à tort sous le nom de « perroquets ».

Indignilé nationale

Chambre civique

ARRETE No 933 s.j. du 26 mars 1945.

¢

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROEX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu le décret du 2 mars 1945, rendant applicable en Afrique occidentale française les dispositions de la dite ordonnance spécialement en son article 12;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de chaque session de la chambre civique est fixée par ordonnance du président de la chambre, après avis du Commissaire du Gouvernement.

Le rôle de la session est établi par le président après avis du Commissaire du Gouvernement.

Ces ordonnances seront affichées dans l'auditoire de la Cour d'Appel et publiées au Journal officiel de l'AOF.

ART. 2. — Le prévenu ne pourra être assisté que d'un avocat-défenseur près la Cour d'appel de l'A.O.F. ou d'un avocat d'un barreau métropolitain ou colonial, répondant aux conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté général du 12 janvier 1935, portant règlement de la profession d'avocat-défenseur, en A.O.F. ART. 3. — Le délai de citation prévu à l'article 11

du décret du 2 mars 1945 sera augmenté du délai de distance prévu à l'article 184 du Code d'instruction

· criminelle local.

ART. 4. - L'arrêté du 30 janvier 1931, réglant les - frais de justice en matière criminelle et correctionnelle, et les textes modificatifs postérieurs sont applicables devant la Chambre civique de l'A.O.F., notamment en ce qui concerne les indemnités à allouer aux assesseurs (jurés), aux témoins, les droits des greffiers, les salaires des huissiers.

Le Président de la Chambre civique, le Commissaire du Gouvernement et le greffier se déplaçant, au cas prévu à l'article 3 du décret du 2 mars 1945, percevront l'indemnité allouée aux membres de la Cour d'appel délégués aux assises hors du chef-lieu de la Cour.

ART. 5. - Les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Chef du Service judiciaire, le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1945. P. COURNARIE.

ARRETE No 1,239 sj. du 23 avril 1945.

LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DE L'A. O. F., HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouver-nement Général de l'A.O.F. et les décrets qui l'ont modifié; Vu le décret du 3 mars 1920 fixant les délais d'application

en A.O.F. des lois, décrets, arrêtés et règlements; Vu l'arrêté du 26 inars 1945 portant application en A.O.F. du décret du 2 mars 1945 sur l'indignité nationale;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 26 mars 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le délai de citation prévu à l'article 11 du décret du

2 mars 1945 sera augmenté:

a) d'un jour par 20 myriamètres lorsque la citation sera délivrée dans une localité située sur le chemin de fer du réseau Dakar-Niger;

b) d'un jour par 10 myriamètres pour toute autre localité du Sénégal:

c) d'un mois pour la Mauritanie et les localités du Soudan non directement desservies par chemin de fer:

d) de deux mois pour les autres colonies ou territoires compris dans le ressort de la chambre civique. ART. 2. - Quand la chambre civique siègera hors

de Dakar le délai de distance sera :

a) un jour par 20 myriamètres pour les localités directement desservies par un chemin de fer:

b) un jour par 10 myriamètres pour les autres localités de la colonie ou celles des colonies ou territoires limitrophes.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera dans la forme prévue en cas d'urgence par l'article 3 du décret du 3 mars 1920.

> Dakar, le 23 avril 1945. P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local Nº 214 Cab. du 27 avril 1945).

Monsaie -

Coupures divisionnaires

No 1015 F. - Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo en date du:

4 avril 1945. — Les coupures divisionnaires en papier de 2 francs, 1 franc et 50 centimes émises par le Gouvernement général de l'A.O.F. ne seront plus admises dans les caisses publiques de l'A,O,F, et du Togo à partir du le août 1945.

Biens séquestrés

Nº 1043 F. – Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo en date du:

7 avril 1945. - Les arrêtés nos 2364, 241 et 593 r. des 6 novembre 1943, 22 janvier et 24 février 1944 plaçant sous séquestre des biens d'ennemis sont rapportés mais en tant seulement qu'ils prescrivent la séquestration des biens de M. Louis Bovet négociant, de nationalité Suisse, demeurant à Marseille 6 Place-Sadi-Carnot.

P. T. T.

Télégrammes familiaux

ARRETE No 1055 pt. du 7 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROEX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouverne-ment général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 dé-cembre 1920 et 30 mars 1925; Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié; Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulga-tion et de publication des textes réglementaires en A.O.F.; Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A.O.F., promulgué par arrêté No 4190 ap. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté Nº 4210 TP. du 3 décembre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A.O.F.; Vu l'arrêté Nº 495 pt. du 4 février 1942, fixant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques dans le régime intérieur de l'A.O.F.;

Vu les télégrammes No 2/394/sr. du 21 décembre 1944 et 2/38 HR. du 27 février 1945 de la Direction des Télécommunications du Ministère des P.T.T.;

La Commission Permanente du Conseil de Gouvernement

entendue:

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les relations télégraphiques entre l'A.O.F., d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les territoires français d'outre-mer, d'autre part, un service de télégrammes familiaux à prix réduit (télégrammes LFT) acheminés exclusivement par la voie radiotélégraphique.

ART. 2. — Les télégrammes (LFT) sont utilisés

exclusivement pour l'échange entre particuliers, de la correspondance à caractère strictement familial. Ils sont rédigés en langage clair français et comportent quinze mots au maximum (texte et adresse). Ils sont remis aux destinataires comme lettres-télégrammes (NLT).

ART. 3. — La taxe totale d'un télégramme (LFT)

est fixée à cent francs.

ART. 4. - Le service des télégrammes (LFT) prendra fin au plus tard trois mois après la date légale de cessation des hostilités.

Agr. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié

et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 avril 1945. P. COURNARIE.

Communes-mixles

ARRETE No 1180 Ap. du 18 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920; ivant les délais d'application en A.O.F. des lois, décrets et arrêtés émanant du pouvoir Central et du Gouverneur général;

Vu le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le régime des communes mixtes et des communes indigènes en A.O.F.;

des communes mixtes et des communes indigènes en A.O.F.;
Vu le décret du 6 novembre 1929 portant organisation des communes mixtes au Togo;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes-mixtes en A.O.F.;
Vu l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo;
Vu le décret du 19 février 1945 portant adaptation à l'A.O.F. et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 août 1944 sur l'organisation des pouvoirs publies en France après la libération (promulgué par arrêté No 679 du 1er mars 1945);

Vu l'arrêté No 681 du 1er mars 1945 relatif à la révision des listes des notables des communes-mixtes modifié par l'arrête Nº 880 du 20 mars 1945;

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté No 681 du 1er mars 1945, modifié par l'arrêté No 880 du 20 mars, est modifié comme suit :

« Les listes des notables des communes-mixtes du 1er et 2e degré prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 27 novembre 1929 et aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 20 novembre 1932 du Commissaire de la République au Togo seront révisées par l'Administrateur-Maire en commission municipale entre le 10 mars et le 5 mai 1945 et arrêtées avant le 15 iuillet par le Gouverneur ou le Chef de territoire en conseil privé ou d'administration ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et le Commissaire de la République au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence

prévue par l'arrêté du 3 mars 1920.

Dakar, le 18 avril 1945. P. COURNARIE.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local Nº 203 Cab. du 19 avril 1945.

RECTIFICATIF à l'arrêté général Nº 681 A. P. du 1er mars 1945, relatif à la révision des listes des notables des communes-mixtes de l'Afrique Occidentale Française et du Togo (J.O. Togo du 16 mars 1945. — Page 147).

ARTICLE PREMIER.

Après :

. aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 27 novembre 1929 . . .

Ajouter:

. et aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 20 novembre 1932, susvisé du Commissaire de la République au Togo . . .

Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local 1945

ARRETE Nº 615 F. du 18 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions vu le decret du 25 mars 1921 determinant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des calerines.

des colonies;

Vu l'arrête No 585/F. du 22 novembre 1944 portant fixa-tion et arrêtant le projet du budget local du Togo pour Pexercice 1945;

Vu le câblogramme officiel No 434 Fi./p. en date du 16 décembre 1944 du Couverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu; Sous réserve d'approbation du Ministre des Colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - .

« Le projet de budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1945 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cent trente millions dix mille francs (130,010,000 francs) ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1944

Pour le Commissaire de la République absent, Le Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes. H. GAUDILLOT.

(Approuvé par décret du 14 février 1945 - I. O. Togo du 1er mai 1945 page 226).

Communes-mixtes

ARRETE No 191 APA, du 12 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CROIX DE GUERRE, Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté Nº 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo;

Vu le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo:

Vu le télégramme-lettre Nº 68 AP./1 du 26 mars 1945 du Couverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

·Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté Nº 577 du 20 novembre 1932 susvisé est modifié comme suit :

Art. 15. § 3. — Les élections ont lieu cinq mois après ladite publication nonobstant les recours devant la juridiction civile prévus au paragraphe 6 de l'article 16 ci-après.

Art. 16. § 5. — Le Commissaire de la République statue en conseil d'administration, sauf recours devant le tribunal de 1re instance ou la justice de paix à compétence étendue siégeant au chef-lieu du Territoire, sur les réclamations aux fins d'inscription sur les listes ou sur les demandes de radiation.

Le reste sans changement.

§ 6. — Le recours devant la juridiction civile doit être formé dans le délai d'un mois à compter du jour où a été notifiée à l'intéressé la décision de rejet.

Articles 33, 34 et 37 F.

Au lieu de:

Conseil du contentieux administratif,

Conseil du contentieux administratif de l'A.O.F. et du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

' Lomé, le 12 avril 1945.

J. NOUTARY.

Chambre de commerce

ARRETE No 192 APA. du 12 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES. CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOOO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937

Vu l'arrêté N° 307 du 1er juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de commerce du Togo;
Vu le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F.

et le Togo; Vu le télégramme-lettre No 68 Ap./1 du 26 mars 1945 du Vu le télégramme-lettre No 68 Ap./1 du 26 mars 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté Nº 307 du 1er juin. 1938 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 10. — Les électeurs dont la radiation aura été prononcée ou maintenue en conseil d'administration, ainsi que ceux dont l'inscription aura été rejetée sèront prévenus par la voie administrative; ils pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue siégeant au cheflieu du Territoire dans un délai de quinze jours à dater de la notification qui leur aura été faite.

Article 10 bis. - Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au journal officiel local à moins qu'il ne soit porteur d'un jugement de la juridiction civile ordonnant son inscription sur la liste.

En tout état de cause cette juridiction peut statuer, les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements demandés avec justifications à l'appui de la liste électorale.

Le tribunal statue souverainement sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessus spécifié mais en tous cas et impérativement au moins cinq jours francs avant la date des

Article 19 bis. - Le président statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du serutin à l'occasion des opérations de vote mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'un jugement du tribunal ordonnant leur inscription.

Article 21 bis. — Dans les trente jours qui suivent l'insertion au journal officiel du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

1º - Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites:

2º - Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3º - S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Les contestations sur la validité des élections sont

jugées par le conseil du contentieux administratif de

l'A.O.F. et du Togo.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, le plus tôt possible, mais seulement pendant les mois de décembre à mai inclus, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections ».

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, commu-

niqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1945. J. NOUTARY:

Commandement indigene

Remises - Primes de rendement

ARRETE No 194 APA, du 12 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le déeret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le regime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents; Vu l'arrêté No 526/cn. du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt indigène spécialement en son article 8; Vu l'arrêté No 532/cn. du 17 octobre 1944 instituant une taxe vicinale en remplacement des prestations; Vu l'arrêté No 113/A.P.A. du 1er mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo; Le conseil d'administration entendu.

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Des remises sont accordées aux chefs de village sur les sommes recouvrées par eux au titre des impôts indigènes perçus sur rôles numériques.

ART. 2. — Il peut être accordé en fin d'année des primes de rendement aux chefs de canton d'après les résultats obtenus par chacun d'eux en matière économique, leur action étant de nature à influer sur la capacité contributive de leurs ressortissants.

ART. 3. — Le pourcentage et la quotité de ces rémunérations, qui ne pourront être supérieurs à 10 % des sommes recouvrées, sont fixés par le Commissaire de la République sur la proposition des chefs de circonscrip-

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1945.

J. NOUTARY.

Produits industriels

ARRETE No 195 TPR. du 12 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CROIX OF GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOCO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté général nº 456 du 10 février 1945, portan rêglementation du régime des produits industriels en A.O.F et au Togo (J.O. du territoire du Togo, nº 519 du 16 mars 1945, page 143); en particulier les articles 8,11, 12 et 24;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décre à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complété par l'arrêté nº 4710 se du 31 décembre 1942 et par celui nº 1294 se. du 29 mars 1943;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics;

Le conseil d'administration entendu:

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur de produits industriels constituant le « stock approvisionnement » du Territoire tel qu'il est défini à l'article 12 de l'arrêté général 456 r. p. du 10 février 1945 ou la « réserve temporaire » telle qu'elle est spécifiée à l'article 8 du même arrêté, est tenu de faire parvenir au chef du service des travaux publics (section production industrielle), dans les dix premiers jours de chaque trimestre calendaire':

10 — un relevé au 1er jour du trimestre de ses stocks de produits industriels faisant partie du « stock approvisionnement » du Territoire;

20 — un relevé au 1er jour du trimestre de ses stocks de produits industriels placés en « réserve temporaire ».

Les déclarations de stocks feront ressortir :

a) la situation des stocks à la fin du trimestre précédent:

b) les quantités reçues au cours du trimestre avec indication de l'origine;

c) les quantités vendues ou transférées au cours du trimestre:

d) les quantités détruites ou détériorées.

Les déclarations de stocks préciseront en outre pour chaque produit, ses caractéristiques et l'unité employée. Elles seront dressées suivant le modèle annexé au présent arrêté et en suivant exactement l'ordre des nubriques de la nomenclature jointe à l'arrêté général 456 rp. du 10 février 1945 (J.O.T. nº 519 du 16 mars 1945, page 146).

ART. 2. — Aucun produit inscrit au « stock approvisionnement » d'une maison de commerce ne peut être mis en vente, ni cédé à une autre maison, ni transféré par la maison détentrice à une agence ou filiale située dans une autre résidence, sans une autorisation administrative.

Cette autorisation peut être :

soit une autorisation de vente individuelle délivrée au commerçant au profit d'un utilisateur final;

soit une autorisation de vente globale délivrée au commerçant en vue de la vente au détail, dans une limite et suivant des modalités fixées;

soit une autorisation de transfert;

soit, enfin, une autorisation globale de déblocage au profit d'un organisme administratif à charge par celuici de procéder à la répartition entre utilisateurs finals des produits ainsi débloqués.

ART. 3. - Toute maison de commerce doit être en mesure de justifier à n'importe quel moment que ce soit les accroissements et les diminutions de ses stocks. ART. 4. — Toute sortie hors du Territoire des produits industriels neufs ou usagés devra être soumise au visa préalable de l'Administration.

ART. 5. — Pour l'application de l'arrêté général précité ainsi que du présent, le Commissaire de la République au Togo délègue ses pouvoirs au Chef du Service des Travaux Publics qui pourra les sous-déléguer à un ou plusieurs agents de ses services.

Toutefois, suivant les nécessités du Territoire, la répartition entre utilisateurs finals de certains produits pourra être confiée au Bureau Economique ou à d'autres Services Administratifs. A cet effet, le Chef du Service des Travaux Publics délivrera aux maisons de commerce des autorisations globales de déblocage au profit de ces organismes, lesquels seront par la suite habilités, dans la limite des quantités débloquées à leur nom, à signer des bons d'achat en faveur d'utilisateurs finals.

Désignation du commerçant et adresse : .

Déclaration de stocks au premier (1) : ...

ART. 6. — Les autorisations de vente individuelles ou globales, les autorisations de transfert, les autorisations globales de déblocage et les bons d'achat délivrés par l'administration locale cesseront d'être valables au delà du dernier jour du trimestre calendaire pendant lequel ils auront été établis.

ART. 7. - Sont abrogées toutes dispositions con-

traires au présent arrêté.

ART. 8. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues au titre III du texte dit « Loi du 14 mars 1942 » ayant reçu force de décret par ordonnance du 27 mai 1944.

ART. 9. - Le présent arrêté sera enregistré, publié

et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1945. J. Noutary.

MODELE DE DECLARATION DE STOCKS

WORKEY OF I BELATO IL. I MO 1' L' M' OR 17 WALLI IRAD

Désignation des	Numéro des rubriques		1 **		AU 1er DU AU COURS	REÇUES CRIGINE V	Quantités vendues ou transférées	Quantités détruites ou détériorées	QUANTI- TÉS RES- TANT EN	OBSERVATIONS	
PRODUITS INDUSTRIELS	Titre	Chap.	Art.	Art. I I	du TRIMESTRB PRÉGÉDENT	QUANTITÉS REÇUES	AU COURS DU TRIMESTRE PRÉCÉDENT	AU COURS DU TRIMESTRE PRÉCÉDENT	STOCK AU PREMIER (1)		
	•	M						<u> </u>			***
	•					~					.
¥		***		ŀ							×
-	, *	William Strangers		,						y	
	* *			. ,			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	wantanian (,

• •	Jour du trimeatre en cours «Stock approvisionnement»	s sv. « Réserve Temporaire :	•	Certifié exact	•	-
4	I	,*		, le		19
		•	`	(Lieu, date et signature)	,	

Organisation territoriale

Cercle d'Anécho

No 199 APA. — Par arrêté du Commissaire de la

République au Togo en date du :

14 avril 1945. - L'arrêté No 118 A.P.A. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle d'Anécho est complété ainsi qu'il suit :

Article Premier. -

60 - Canton de Tabligbo

Ajouter à la liste des villages : Ahépé-Apédomé. Article 1er bis. - Le village de Togoville demeure indépendant.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er jan-

vier 1945.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Affectation:

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur général de l'A.O.F. des:

24 mars 1945. --

Les fonctionnaires récemment arrivés à Dakar reçoivent les affectations suivantes : M.M.

Le Glatin, administrateur-adjoinf de 3e classe des colonies, est remis à la disposition du Commissaire de la République au Togo;

Darnois, adjoint principal de 1re classe des services civils, est remis à la disposition du Commissaire de la République au Togo;

Watteau, chef ouvrier d'art des chemins de fer, est remis à la disposition du Commissaire de la République au Togo;

Tavera, chef de district principal, est remis à la disposition du Commissaire de la République au Togo;

Par décision du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du:

31 mars 1945. — Les officiers du corps de santé colonial dont les noms suivent, désignés pour continuer leurs services en A.O.F. (hors-cadres), embarqués le 12 mars 1945 et arrivés à Dakar le 27 mars 1945, reçoivent les affectations suivantes à compter du 12 mars 1945, date de leur départ de France :

NOMS

Marc Ernest François

Lieutenant d'administration des T. C.

Togo

En remplacement numérique du lieutenant d'admieletration PAROT, rapatriable en fin de séjour.

L'entretien complet de ces officiers du corps de santé incombera aux budgets employeurs.

Sanctions disciplinaires

Nº 1191 p. - Par décision du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

19 avril 1945. — La peine de deux ans de retard d'ancienneté est infligée à M. Sitti Jérémie, instituteuradjoint de 5e classe du cadre commun secondaire de l'enseignement de l'A.O.F., en service au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décision Nº 194 P. du:

14 avril 1945. — Les fonctionnaires dont les noms, suivent, de retour de congé et arrivés au Territoire le 12 avril 1945, recoivent les affectations ci-après :

M. Le Glatin Yves, administrateur-adjoint de 3e classe des colonies est nommé adjoint au commandant du

cercle du centre.

M. Darnois Marc, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies est nommé chef de la subdivision de Bassari, en remplacement de M. Dantec Xavier, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies qui reste chargé des fonctions de chef de la subdivision de Sokodé.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à

M. Darnois.

M.M. Tavera Barthélemy, chef de district principal après 66 mois des C.F.T.,

Watteau Louis, chef ouvrier d'art après 66 mois

des C.F.T.,

vet Guesdon Amédée, agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'A.O.F., nouvellement affecté au Togo,

sont mis à la disposition du directeur du réseau des

C.F.T.

M., Barma Victor, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies, chef de la subdivision de Dapango, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la subdivision de Mango.

Sa résidence est fixée à Dapango.

Par décision Nº 209 P. du:

21 avril 1945. - Le lieutenant d'administration Marc, nouvellement affecté au Togo et arrivé au Territoire le 12 avril 1945, est mis à la disposition du Directeur local de la Santé publique.

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision No 193 p. du : 13 avril 1945. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à :

M.M. le médecin-capitaine Douvier, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé,

l'administrateur de 1re classe Lemoine, commandant le cercle de Sokodé,

le docteur Ajavon, médecin-chef de la subdivision sanitaire de Sokodé, pour le dévouement et l'activité dont ils ont fait preuve, chacun dans sa sphère respective, pendant l'épidémie de variole qui vient de sévir dans les cercles du

Centre et de Sokodé.

Agents auxiliaires

Affectation

Par décision No 192 P. du :

13 avril 1945. — Le commis auxiliaire Trezise Ignace, en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du chef du service des contributions directes.

PERSONNEL INDIGENE

Affectation

Par décision Nº 196 P. du:

14 avril 1945. — L'infirmier-major de 4e classe Adjidoh Guillaume, en service à Lomé, est mis à la disposition du commandant du cercle de Mango pour servir à la subdivision sanitaire de cette localité.

Suspension de fonctions

Par arrêté Nº 196 P. du:

13 avril 1945. — Le commis d'administration de 3^e classe Tossou Abalo, en service au bureau des Affaires Economiques à Lomé, est suspendu de ses fonctions, et ce, jusqu'à décision administrative à intervenir, pour absences illégales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 28

mars 1945.

Licenciement

Par arrêté No 188 p. du:

12 avril 1945. — L'instituteur-adjoint de 4e classe Ananou David est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service, pour compter du 1er avril 1945.

Une indemnité de licenciement égale à un an de solde est accordée à l'intéressé.

Agents auxiliaires

Affectations — Nominations

Par décision No 195 P. du :

14 avril 1945 — L'aide-météorologiste auxiliaire Lawson Antoine, en service à Sokodé, est affecté à Lomé.

Par décision Nº 203 P. du :

19 avril 1945. — Le nommé Senouvo Léonard, précédemment agent auxiliaire, est engagé en qualité de commis au salaire mensuel de deux mille deux cents francs (2.200 frs.) à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités, pour compter du 1er avril 1945.

M. Senouvo aura droit en outre aux divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944, concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo.

M. Senouvo reste à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

Par décision No 204 C.F.T. du:

19 avril 1945. — Le nommé Atouhun Basile, précédemment agent auxiliaire, est engagé en qualité de commis comptable, au salaire mensuel de mille cinq cents francs (1.500), à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités, pour compter du les avril 1945.

M. Atouhun, aura droit en outre aux divers avantages définis par l'Ordre général Nº 1 du 8 mars 1943, modifié par l'Ordre général Nº 2 du 14 avril 1944, portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au Réseau du Chemin de Fer du Togo.

M. Atouhun reste à la disposition du Directeur du Réseau.

Primes de fin d'engagement

Par décision Nº 206 c.f.t. du :

21 avril 1945. — Les primes de fin d'engagement ci-après décomptées suivant C de l'article 1er de l'arrêté général no 3559 du 7 octobre 1943 sont attribuées aux agents suivants :

Alli Amidou, ex-chef-poseur 1.878 Ernest Colley, ex-chauffeur (les héritiers) . 1.513 La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, chapitres I bis et II bis.

Gardes forestiers

Affectations

Par décision No 197 P. du:

14 avril 1945. — Les gardes forestiers stagiaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations ciaprès:

Tabligbo (Cercle d'Anécho) Loumon Alexandre

Tététou-Sud (Subdivision d'Atakpamé)
Sagbo Bernard

Agbatitoé (Subdivision d'Atakpamé)
Lawson David

- Akaba (Subdivision d'Atakpamé) Pelly Victor

Kougnohou (Subdivision d'Atakpamé)
Koutene Engelbert

Palimé

Assogbavi Honorat Dangbo Alphonse

Bassari

Folly Jean

Pessidè (Subdivision de Lama-Kara)

Adinsi Robert

Gardes-frontières

Revocation'

Par arrêté Nº 197 p. du:

13 avril 1945. — Le garde-frontière de 5e classe Gnassounou Adolphe, en service au bureau des Douanes à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour refus d'obéissance et attitude outrageante envers ses Chefs.

Forces de police

Par arrêté nº 200 B. M. du:

14 avril 1945. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 1er semestre 1945, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

Pour le grade de sergent-chef

a) Reliquat des tableaux antérieurs Néant

· b) Inscriptions nouvelles

Benoît Boudegui, sergent, Mle M/360 BD, de la Cie des Forces de Police.

Kouabizou Louis, sergent, Mle M/836 BC, de la Cie des Forces de Police.

Bangoli Yamoura, sergent, Mle M/715 BT, de la Cie des Forces de Police.

Dogbe Emmanuel, sergent, Mle M/570 BT, de la. Cie des Forces de Police.

Pour le grade de sergent

a) Reliquat des tableaux antérieurs Néant

b) Inscriptions nouvelles

Alidou Albert, caporal, Mle M/866 BT, de la Cie des Forces de Police.

Domingo Léon, caporal, Mle M/776 AD, de la Cie des Forces de Police.

Karsa Takassi, caporal, Mle M/966 BT, de la Cie des Forces de Police.

Colla Sabi, caporal, Mle M/907 BD, de la Cie des Forces de Police.

Tchanile Adam, caporal, Mle M/924 BT, de la Cie des Forces de Police.

Agbemeti Agbandaho, caporal, Mle M/614 BT, de la Cie des Forces de Police.

Deguenon Marcel, caporal, Mie M/884 AD, de la Cie des Forces de Police.

Anti Koussékoye, caporal, Mle M/502 AD, de la Cie des Forces de Police.

Pour LE GRADE DE CAPORAL

a) Reliquat des tableaux antérieurs

Quenum David, mil. 1re classe, Mle M/882 AD, de la Cie des Forces de Police.

b) Inscriptions nouvelles

Lawson Oscar, mil. 1re classe, Mle M/1089 BT, de la Cie des Forces de Police.

Oumarou III, mil. 1re classe, Mle M/514 BC, de la Cie des Forces de Police.

Alatebi Barangama, mil. 1re classe, Mie M/839 BT, de la Cie des Forces de Police.

Edoh Emile, mil. 2e classe, Mle M/932 BT, de la Cie des Forces de Police.

Ali Maloua, mil. 2^e classe, Mle M/1019 BT, de la Cie des Forces de Police.

Agondey, mil. 1re classe, Mle M/741 BT, de la Cie des Forces de Police.

Mensah François, mil. 1re classe, Mie M/1110 BT, de la Cie des Forces de Police.

Maman Benoît, mil 2º classe, Mle M/1037 BT, de la Cie des Forces de Police.

Amagbegnon Houlékou, St. A. Mle M/1177 AD, de la Cie des Forces de Police.

Degbevi Hessou, mil. 1re classe, Mle M/1246 AD, de la Cie des Forces de Police.

Gbekpo Théophile, mil. 1^{re} classe, Mle M/532 AD, de la Cie des Forces de Police.

Kedessime Abalo, mil. 1re classe, Mle M/1032 BT, de la Cie des Forces de Police.

Sagbo Hounsou, mil. 1re classe, Mle M/879 AD, de la Cie des Forces de Police.

Noudjrodou Gaston, mil. 1re classe, Mle M/946 AD, de la Cie des Forces de Police.

Ayayi Georges, mil. 1re classe, Mle M/1016 BT, de la Cie des Forces de Police.

Gbadago Emmanuel, stag. B. Mle M/1061 BT, de la Cie-des Forces de Police.

Cafechina Tangayou, mil. 2e classe, Mle M/1048 BT, de la Cie des Forces de Police.

Magare Kombati, mil. 1re classe, Mle M/976 BT, de la Cie des Forces de Police.

Adamou Konkomba, mil. 1re classe, Mle M/833 BT, de la Cie des Forces de Police.

Gnande Kpandé, mil. 2e classe, Mle M/1199 BT, de la Cie des Forces de Police.

Adanda Abalo, mil. 2º classe, Mle M/936-BT, de la Cie des Forces de Police.

Akakpo Fiogbé, mil. 1^{re} classe, Mle M/991 BD, de la Cie des Forces de Police.

Amouzou Batabati, mil. 115 classe, Mle M/926 BT, de la Cie des Forces de Police.

Houehanou Gaston, stag. B. Mle M/1242 AD, de la Cie des Forces de Police.

Towendo Michel, mil. 1re classe, Mle M/891 AD, de la Cie des Forces de Police.

D'Almeida Antoine, mil. 1re classe, Mle M/1059 BT, de la Cie des Forces de Police.

Assogba II, mil. 2e classe, Mle M/769 AD, de la Cie des Forces de Police.

Pour 1re CLASSE -

Assogba II, mil. 2e classe, Mle M/769 AD, de la Cle des Forces de Police.

Gbadago Emmanuel, St. B. Mle M/1061 BT, de la Cie des Forces de Police.

Cafechina Tangayou, mil. 2e classe, Mle M/1048 BT, de la Cie des Forces de Police.

Gnande Kpandé, mil. 2e classe, Mle M/1199 BT, de la Cie des Forces de Police.

Adanda Abalo, mil. 2º classe, Mle M/936 BT, de la Cie des Forces de Police.

Houehanou Gaston, Stag. A. Mle M/1242 AD, de la Cie des Forces de Police.

Akala Kéléou, mil. 2º classe, Mle M/1045 BT, de la Cie des Forces de Police.

Douti Darko, mil. 2º classe, Mle M/978 BT, de la Cie des Forces de Police.

Patouba Eugène, Stag. B. Mle M/1094 BT, de la Cie des Forces de Police.

Longa Samuel, Stag. B. Mle M/1100 BT, de la Cie des Forces de Police.

Gbati Djéné, mil. 2º classe, Mle M/754 BT, de la Cie des Forces de Police.

Nassoukou Ouaka, Stag. B. Mle M/1091 BT, de la Cie des Forces de Police.

Sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er avril 1945 (prise de rang et droit à la solde compris):

SERGENT-CHEF

Benoît Boudegui, sergent, Mle M/360 BD, de la Cie des Forces de Police.

Kouabizou Louis, sergent, Mle M/836 BC, de la Cie des Forces de Police.

Bangoli Yamoura, sergent, Mle M/715 BT, de la Cie des Forces de Police.

Dogbe Emmanuel, sergent, Mle M/570 BT, de la Cie des Forces de Police.

SERGENT

Alidou Albert, caporal, Mle M/866 BT, de la Cie des Forces de Police.

Domingo Léon, caporal, Mle M/776 AD, de la Cie des Forces de Police.

CAPORAL

Quenum David, mil. 1re classe, Mle M/882 AD, de la Cie des Forces de Police.

Lawson Oscar, mil. 1re classe, Mle M/1089 BT, de la Cie des Forces de Police.

Oumarou III, mil. 1^{re} classe, Mle M/514 BC, de la Cie des Forces de Police.

Alatebi Barangama, mil. 1^{re} classe, Mle M/839 BT, de la Cie des Forces de Police.

Edon Emile, mil. 2º classe, Mle M/932 BT, de la Cie des Forces de Police.

Ali Maloua, mil. 2º classe, Mle M/1019 BT, de la Cie des Forces de Police.

Agondey, mil. 1^{re} classe, Mle M/741 BT, de la Cie des Forces de Police.

Mensah François, mil. 1^{re} classe, Mle M/1110 BT, de la Cie des Forces de Police.

Maman Benoît, mil. 2e classe, Mle M/1037 BT, de la Cie des Forces de Police.

Amagbegnon Houlékou, St. A. Mle M/1177 AD, de la Cie des Forces de Police.

Deghevi Hessou, mil. 1re classe, Mle M/1246 AD, de la Cie des Forces de Police.

Obekpo Théophile, mil. 1^{ce} classe, MIe M/532 AD, de la Cie des Forces de Police.

Kedessime Abalo, mil. 1re classe, Mle M/1032 BT, de la Cie des Forces de Police,

Sagbo Hounson, mil. 1re classe, Mle M/879 AD, de la Cie des Forces de Police.

Noudjrodou Gaston, mil. 1re classe, Mle M/946 AD, de la Cie des Forces de Police.

Ayayi Georges, mil. 1^{re} classe, Mle M/1016 BT, de la Cie des Forces de Police.

MILICIEN DE 1re CLASSE

Assogba II, milicien 2e classe, Mle M/769 AD, de la Cie des Forces de Police,

Gbadago Emmanuel, Stag. B. Mle M/1061 BT, de la Cie des Forces de Police.

Cafechina Tangayou, mil. 2e classe, Mle M/1048 BT, de la Cie des Forces de Police.

Gnande Kpandé, mil. 2e classe, Mle M/1199 BT, de la Cie des Forces de Police.

Adanda Abalo, mil. 2e classe, Mle M/936 BT, de la Cie des Forces de Police.

Houehanou Gaston, Stag. A. Mle M/1242 AD, de la Cie des Forces de Police.

Akala Kéléou, mil. 2e classe, Mle M/1045 BT, de la Cie des Forces de Police.

Douti Darko, mil. 2e classe, Mle M/978 BT, de la Cie des Forces de Police.

Patouba Eugène, Stag. B. Mle M/1094 BT, de la Cie des Forces de Police.

Longa Samuel, Stag. B. Mie M/1100 BT, de la Cie des Forces de Police.

Gbati Djéné, mil. 2º classe, Mle M/754 BT, de la Cie des Forces de Police.

Nassoulou Ouaka, Stag. B. Mle M/1091 BT, de la Cie des Forces de Police.

Par arrêté No 205 B. M. du:

22 avril 1945. — Le garde de 2º classe Gohoungo Dégbévi, Mle 1396, du peloton d'Anécho, décédé à l'hôpital d'Anécho le 14 mars 1945, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 15 mars 1945.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Le garde de 1^{re} classe Gambila I, Mle 1200, du peloton de Sokodé (Subdivision de Sokodé), est remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1945, pour avoir, par négligence, permis l'évasion de 2 prisonniers.

Le garde de 2e classe Douti Yéyéti, Mle 1219, du Dépôt des gardes, est licencié pour indélicatesse grave et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 15 avril 1945.

Le garde de 2º classe Dassou Tchédré Mara, Mle 1475, du peloton de Lomé, est licencié pour ivresse et scandale en service et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1º mai 1945.

Les gradés et gardes dont les noms suivent sont licenciés et proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté No 112 en date du 20 février 1937;

pour compter du 1er juillet 1945

Madougou, garde de 2º classe, Mle 1134, du peloton du Centre (Atakpamé).

pour compter du 1et août 1945

Assima, brigadier de 2e classe, Mle 966, du peloton de Sokodé.

Boukary Sama, brigadier de 2º classe, Mle 740, du peloton de Sokodé.

Assimin, garde de 1^{re} classe, Mle 759, du peloton de Sokodé.

Issa Gouni, garde de 2º classe, Mle 893, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Yente, brigadier de 2e classe, Mle 663, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Kali Lima, brigadier de 2º classe, Mie 971, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Otoa, brigadier de 1^{re} classe, Mle 942, du peloton de Sokodé (Bassari).

Gnama, brigadier de 1^{re} classe, Mle 676, du peloton de Sokodé (Bassari).

Bekoutare, garde de 1^{re} classe, Mle 1158, du peloton de Sokodé (Bassari).

Baligui, brigadier de 1^{re} classe, Mle 702, du peloton du Centre (Atakpamé).

Agba, brigadier de 2º classe, Mle 1063, du peloton du Centre (Atakpamé).

Nakoutcha, garde de 1^{re} classe, Mle 1176, du peloton du Centre (Atakpame).

Gambila II, garde de 1^{re} classe, Mle 1208, du peloton du Centre (Atakpamé).

Ali V, garde de 1^{re} classe, Mle 700, du peloton du Centre (Atakpamé).

Cemoi, brigadier de le classe, Mle 909, du péloton du Centre (Klouto).

Alehore, brigadier de 2º classe, Mle 1125, du peloton du Centre (Klouto).

Midamon, brigadier de 1^{re} classe, Mle 814, du peloton de Lomé.

Alonan, garde de 2º classe, Mle 892, du peloton de Lomé.

Bilegnan, garde de 1^{re} classe, Mle 708, du peloton de Lomé.

Coalani, brigadier de 2º classe, Mle 677, du peloton de Lomé (Tsévié).

Sonia, garde de 1^{re} classe, Mle 918, du peloton de Lomé (Tsévié).

Sohinto Houssou, garde de 1^{re} classe, Mle 1239, du peloton d'Anécho.

La gratuité du transport est accordée aux gradés et gardes licenciés ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêlé Nº 206 B. M. du:

22 avril 1945. — Sont engagés pour 1 an les stagiaires dont les noms suivent:

COMME MILICIEN DE 1re CLASSE

Pour compter du 1er mai 1945

Gbadago Emmanuel, 1^{re} classe stagiaire Mle M/1061, de la Cie des Forces de Police.

Pour compter du 15 mai 1945

Adjare Gnama, 1re classe stagiaire Mle M/1076, de la Cie des Forces de Police.

COMME MILICIEN DE 2º CLASSE

Pour compter du 1er mai 1945

Nantchidi Djabaré, stagiaire B. Mle M/1063, de la Cie des Forces de Police.

Oueyabo Kpakbé, stagiaire B. Mle M/1064, de la Cie des Forces de Police.

Nayem Laré, stagiaire B. Mle M/1067, de la Cie des Forces de Police.

Laré Kolani, stagiaire B. Mle M/1068, de la Cie des Forces de Police.

Kondian Kombati, stagiaire B. Mle M/1070, de la Cie des Forces de Police.

Konani Lamboni, stagiaire B. Mle M/1071, de la Cie des Forces de Police.

Le milicien de 1^{re} classe Towendo Michel, Mle M/891 AD, de la Compagnie des Forces de Police, est rengagé pour 1 an à compter du 1^{er} mai 1945.

Sont licenciés et rayés des contrôles des Forces de Police du Territoire pour compter du 1er mai 1945:

Simbaya Adjélem, 1re classe stagiaire Mle M/1074 BT, de la Cie des Forces de Police pour « fin de contrat ».

Kokou Henri, milicien de 2º classe Mle M/1014 BT, de la Cie des Forces de Police pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille,

DIVERS

Associations

Par arrêté nº 202 APA. du:

17 avril 1945. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une association dénommée « Cercle Militaire Sportif de Lomé, » dont le siège est à Lomé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Par arrêté nº 204 APA. du:

21 avril 1945. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une association dénommée « Amicale des Anciens Combattants » dont le siège est à Lomé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Commission

Par décision no 215 p. du:

23 avril 1945. — Une commission composée de : M.M. Gaudillot, administrateur en chef des colonies, secrétaire général du Togo . . . Président

de Meyer, adjoint principal de C.E. des S.C. des colonies, chef du bureau du Personnel,

Robichon, instituteur H.C. du C.C.S. de l'A.O.F., chef du service de l'Enseignement p.i., victime de Vichy,

Membres

da Silva Jacintho, commis d'administration principal du cadre local du Togo,

siégera à Lomé et sera chargée d'examiner les demandes de réintégration et de réparations formulées par les fonctionnaires européens et indigènes des cadres locaux du Togo victimes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français ».

Commune mixte de Lomé

Par arrêté nº 193 APA, pris en conseil d'administration dans sa séance du :

12 avril 1945. — La liste des notables de la commune mixte de Lomé, prévue à l'article 13 de l'arrêté • nº 577 du 20 novembre 1932, est arrêtée comme sûit :

1º - CITOYENS FRANÇAIS

'M M:	Berne	M.M.	Siaut
·	Dole .		Viala
	Heidelberger		Viale -
	Larmoche		Brière
E.	Moulin		Galtier
	Piquelin		Charles
	Eychenne		Koeltz
	Riegert .		Minetto -
	Riebstein	-	Polge
	Robert A.		Samatey .
	Robert L.	y	•

2º — Originaires du territoire

a) — Membres de la Légion d'Honneur

M.M. Ajavon Emmanuel de Souza Félicio Sanvee Jonathan

b) — Commerçants patentés é

M.M. Dr. Olympio Pédro M.M. Adjamgba Peter
Dr. Anthony Mathias Gbonin André
Ayivi Adamah Vinz Mensah Albert John

-c) - Propriétaires-planteurs

M.M. Sanvee Josiah M.M. Kentzler Beno
Anthony Norbertus Lawson Gilbert
Adjalle Joseph Occansey Ludwig.
Olympio Sylvanus

Conseil d'administration du Togo

No 1071 Ap. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

9 avril 1945. — Sont nommés membres notables du conseil d'administration du Togo:

10 — En qualité de membre titulaire citoyen français:

M. Dole Robert, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Lomé, en remplacement de M. Bastard.

2° — En qualité de membre suppléant citoyen français:

M. Eychenne Raymond, agent fondé de pouvoirs des Etablissements Eychenne, à Lomé, en remplacement de M. Zèle.

Contributions directes

Par arrêté no 190 cp. pris en conseil d'administration dans sa séance du :

12 avril 1945. — Sont approuvés les dégrèvements ci-après visant des rôles de 1944 :

NOMS	ARTICLE		MONTAN
	Rôle		
	Lomé(C.M.)		
ensah Albert	5	Décharge	_
disan input	232	Impôt personnel 27	i i
	232	Prestation. 6	-
•		Contribution exceptionnelle 5	
_		Décharge	390,
ilété Commerciale de l'Ouest Africain (S. C. D. À.) .	5	Patente	. ↓
	31	tatente	
d* ¹	1	Licence	.
9	35	1.45	
_	, , 33	Réduction	U . (1.455)
ayi John	20	Impôt cédulaire	n' l
ANT JUHU * * * * * * * * * * *		Contribution exceptionnelle 3	l.
	2	Gontifution exceptionnene:	 1
1		Décharge	·
hnson André	249	Impôtafoncier 4	0 - 40,
٠,٠	149		
4		Décharge	
enner Frédéric	27	Impôt cédulaire	i
oparot recourse	. 2	Contribution exceptionnelle 2	
	`Z	Décharge 4	8 48,
. * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	-		0 1. 0 00,
ciété Générale du Golfe de Guinée	19	Licence	U 1.000,
	, 3 7	Décharge	
		Impôt personnel	0
oudawoo Francis	3.088	Prestation	0
,	233	Contribution exceptionnelle 1	5
· .•		10	5 105
,	Atakpamé	Réduction	
offi Julien	7	Impôt cédulaire	1
	5	Impôt général	1
,	•	Contribution exceptionnelle 11	
		32	B 328,
	Anásha	Décharge	_
indolph Léopold	Anécho 5	Impôt cédulaire	
menthy modules	*·····································	Impôt général	
•	13	Contribution exceptionnelle 38	
	-	Réduction	7 1.017,
	Lama-Kara	Impôt cédulaire	ĸ İ
udiau Maxime	Lama-Kara 8	Impôt général 1.52	1
*		Contribution exceptionnelle . 1.59	1
	9	4.33	·
÷	r	Réduction	4.33/
- 1		Impôt cédulaire	0
uilloc Jean	4	Impôt général	
	10	Contribution exceptionnelle 32	1
e w		86	1
			ارسهادون م
Sont rejetées les réclamations pa	COMPLEM BALL	GO INGUARINO CETATRIANA	

pour les motifs mentionnés aux dossiers respectifs des intéressés.

Mission géologique

Par arrêté no 201 F. du:

15 avril 1945. — Une avance de Vingt Mille francs (20,000 frs.) renouvelable, est mise à la disposition de M. Aicard Pierre, géologue assistant stagiaire de 2º classe en vue d'assurer le paiement des menues dépenses qu'il aura à effectuer au cours de sa mission

M. Aicard devra justifier dans les formes régle-

mentaires l'avance mise à sa disposition,

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre XVIII-1-2 « avances à divers » du budget local du Togo exercice 1945.

Ordonnaleur-délégué

Par arrêté nº 198 F. du:

13 avril 1945. - Pendant l'absence de M. Sanson, administrateur des colonies, chef du bureau des Finances, est délégué provisoirement dans les fonctions d'ordonnateur-délégué du budget local, M. Lauqué Louis, adjoint principal hors classe des services civils, adjoint au chef du bureau des Finances.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16

avril 1945.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté nº 212 APA. du :

24 avril 1945. — Est autorisé à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928. un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n∞ 1

M. Chryssoulis Pierre, commerçant - Boutique

de la rue d'Amoutivé, à Lomé.

Secours

Par décision nº 202 cfr. du :

18 avril 1945. — Un secours éventuel de quatre cent cinquante francs (450 frs.) est alloué à l'exagent auxiliaire Moussa Koné, demeurant à Akaba Plateau.

La dépense sera imputée sur les crédits du budget annexe du Réseau des chemins de fer du Togo chapitre 1 bis.

Subventions

Par décision nº 214 E. du:

23 avril 1945. — Pour le premier trimestre 1945. les subventions suivantes sont accordées aux établissements de l'Enseignement privé ci-dessous désignés afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires :

Mission Catholique 235.050 Frs. Mission Evangélique 54.350 -

Une prime de 47,000 francs pour succès aux examens est accordée à la Mission Catholique.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Rentes

DECRET No 45-109 du 19 janvier 1945 relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 pour 100 1932 (tranches A et B).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu Pordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 26 octobre 1917 autorisant l'émission de rentes

perpétuelles 4 p. 100;

Vu la loi du 19 septembre 1918 autorisant l'émission de rentes perpétuelles 4 p. 100;

Vu la loi du 17 septembre 1932 autorisant l'émission de rentes amortissables 4 1/2 p. 100;

Vu l'article 15 de l'ordonnance du 30-décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, des rentes 4 p. 100 1918 et des rentes 41/2 p. 100 1932 (tranches A et B), soit à leur conversion facultative pour les porteurs en rentes 3 p. 100 amortissables.

ART. 2. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 1918 et 41/2 p. 100 1932 sont assurés aux nouvelles rentes.

Celles-ci sont exemptes, pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

Elles pourront être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembrc 1871.

ART. 3. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 1er, sera accordé aux porteurs de titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

ART. 4. — Les porteurs de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 1932, de nationalité française, qui justifieront:

16 — Étre propriétaires de leurs titres depuis le 1er

septembre 1939;

2º - N'être pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu établi au titre de l'année 1944-pour un revenu net supérieur à la somme de 30.000 frs., majorée de 10.000 frs. si le porteur est marié et de 10.000 frs. par enfant vivant ou ayant été élevé jusqu'à l'âge de 16 ans,

pourront, à leur choix et sur leur demande, dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances :

a) Soit obtenir à titre personnel et viager des inscriptions nominatives de rentes assimilées à la nouvelle rente 3 p. 100 en ce qui concerne l'amortissement,

mais assorties du taux d'intérêt attaché aux titres avant leur conversion;

b) Soit, dans la limite d'un maximum de 400.000 frs., obtenir l'échange de leurs titres contre des rentes viagères dans les conditions fixées par la convention passée le 19 janvier 1945 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement et approuvée par l'ordonnance du 19 janvier 1945.

Des dispositions spéciales pourront être prises par le ministre des finances pour permettre aux prisonniers de guerre et aux déportés de bénéficier des mesures prévues par le présent article.

ART. 5. — Les rentes viagères constituées conformément aux dispositions de l'article précédent bénéficieront des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'État. Elles seront cessibles seulement dans les conditions prévues pour les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de titres de rente 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 41/2 p. 100 1932 qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

ART. 7. — Les nouvelles rentes émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, ainsi que de titres affectés aux cautionnements des conservateurs des hypothèques, recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis d'un service public, au payement des créances garanties par le titu-

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office, avec la même affectation.

Au cas où il serait procédé au remboursement obligatoire de certaines petites coupures ou fractions non inscriptibles de rentes affectées aux cautionnements visés au premier alinéa du présent article, les valeurs rachetées à l'aide des fonds provenant du remboursement seront affectées d'office aux mêmes cautionnements.

Les petites coupures ou fractions non inscriptibles qui sont actuellement affectées à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées ou bien grevées de charges ou d'obligations de remploi, et qui seraient rem-boursées à titre obligatoire, seront libérées de toute affectation et les sommes provenant du remboursement versées aux intéressés.

ART. 8. — Tous titres et expéditions à produire pour les opérations prévues par le présent décret, en tant qu'ils serviront à ces opérations et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, recus ou décharges délivrés à l'occasion desdites opérations, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter ces opérations à la connaissance du

ART. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

> Fait à Paris, le 19 janvier 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française:

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

CONVERSION ou remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 19 janvier 1945 relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et $4\frac{1}{2}$ p. 100 1932 (tranches A et B);

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé dans les conditions fixées par le présent arrêté, soit au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B), soit à leur conversion, facultative pour les porteurs, en rentes 3 p. 100 amortissables.

A. — Caractéristiques des nouvelles rentes 3 p. 100 amortissables

Art. 2. — Les nouvelles rentes 3 p. 100 seront amortissables en soixante années et frois mois au maximum, soit par rachats en Bourse, soit par remboursement au pair-et à la suite de tirages au sort semes-

Ces rentes seront inscrites à une section spéciale du grand livre de la dette publique.

Elles seront émises avec jouissance du 1er février 1945.

Leurs arrérages seront payables semestriellement et à terme échu les 1er mai et 1er novembre de chaque année; à titre exceptionnel, le premier coupon, payable le 1er novembre 1945, s'appliquera à la période courue depuis le 1er février 1945 et comportera neuf mois d'intérêt.

Le service des arrérages et de l'amortissement sera effectué au moyen d'une annuité constante, la totalité de l'annuité prévue devant être obligatoirement utilisée chaque année.

ART. 3. — Les nouvelles rentes 3 p. 100 seront au porteur ou nominatives.

Les rentes au porteur seront délivrées en coupures de 30 frs., 60 frs., 150 frs., 300 frs. et 3.000 francs,

Les rentes inscrites sous la forme nominative seront de 30 frs: ou d'un multiple de 30 francs.

ART. 4. — Toutes les opérations relatives au transfert, à la conversion et à la mutation des nouvelles rentes, seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au grand livre de la dette publique.

ART. 5. — Les nouvelles rentes 3 p. 100 amortissables seront divisées-en séries-

Les tirages au sort auront lieu, le cas échéant, les 1er mars et 1er septembre de chaque année, à titre exceptionnel les deux premiers tirages pourront, s'il y a lieu, être effectués simultanément le 1er mars 1946.

Les titres désignés par le sort seront remboursables à partir de l'échéance du coupon suivant le tirage, et cesseront de porter intérêt à dater de cette même échéance. Le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

ART. 6. — L'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des titres restant en circulation.

B. — Opérations de conversion

ART. 7. — Les titres de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4½ p. 100 1932 (tranches A et B), qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé par l'article 15 ci-dessous, porteront intérêt jusqu'au 31 janvier 1945 inclus et seront, avec jouissance du 1er février 1945, convertis en rentes 3 p. 100 amortissables émises dans les conditions déterminées ci-dessus.

ART. 8. — La valeur de reprise des titres convertis, compte tenu des intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et le 31 janvier 1945 inclus, est fixée par le barème annexé au présent arrêté.

ART. 9. — La conversion sera effectuée au pair, par l'attribution de titres de rentes 3 p. 100 amortissables d'un montant égal, en capital nominal, à celui des titres convertis.

Toutefois, en ce qui concerne les titres de rentes 4 p. 100 1917 et 4 p. 100 1918 appartenant à des personnes morales, l'attribution de rentes nouvelles pourra être limitée au montant inscriptible immédiatement supérieur à la valeur de reprise en capital des titres convertis.

La soulte devra être versée lors du dépôt des titres.

ART. 10. — Les propriétaires de titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange. En ce qui concerne les titres nominatifs, seuls seront groupés les titres portant le même libellé.

ART. 11. — Les coupures inférieures à 40 frs. de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918, et à 45 frs. de rente 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 1932, ainsi que les fractions de rente nominative non inscriptibles seront remboursées en numéraire.

Ce remboursement sera assuré à partir d'une date qui sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 20 ci-après; les intérêts compris entre la date du dernier coupon échu et la date fixée pour le rembourssement seront payés au moment du rembourssement dans les conditions prévues par l'article 22 ci-après.

Toutefois, les propriétaires des titres pourront obtenir en les groupant dans la mesure nécessaire, leur échange contre des coupures de rente 3 p. 100 amortissable. Cette faculté pourra être exercée seulement pendant la période du 6 février au 1er juin 1945. ART. 12. — Le dépôt des titres à convertir sera reçu à partir du 15 février 1945 :

A la paierie générale de la Seine.

A la recette centrale des finances de la Seine.

Aux caisses des receveurs-percepteurs.

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie.

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-

payeurs des colonies.

À la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

Aux guichets des banques agréées.

Chez les agents de chânge, les courtiers en valeurs mobilières et les notaires.

Les dépôts seront également reçus au service de la dette publique (émissions, pavillon de Flore), sous réserve que les règlements afférents à la conversion soient effectués par chèques ou virements:

Il sera délivré aux déposants reçu des titres déposés, ART. 13. — Les titres au porteur devront être pré-

sentés comme suit :

a) Rentes 4 p. 100 1917, coupon du 16 mars 1945 attaché:

b) Rentes 4 p. 100 1918, coupon du 16 avril 1945 attaché:

c) Rentes 4 ½ p. 100 1932 (tranche A), coupon du 1er février 1945 attaché;

d) Rentes 4 ½ p. 100 1932 (tranche B), coupon du 1er mai 1945 attaché.

Si le coupon à l'échéance indiquée ci-dessus est manquant, le montant devra en être reversé par le porteur; aucun reversement ne sera par contre exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures.

Toutefois, par exception à cette règle, des coupures de rentes 4½ p. 100 1932 (tranche A), émises avec jouissance du 1^{et} novembre 1932, qui n'ont pas encore été renouvelées, seront acceptées démunies de coupons.

ART. 14. — Les nouvelles rentes 3 p. 100 amortissables seront délivrées en échange des titres au porteur soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des déposants.

Les demandes d'échange du porteur au nominatit seront accompagnées d'un bordereau de conversior indiquant le libellé à inscrire sur le titre nominatif

En échange des titres nominatifs, il sera délivré de nouveaux certificats nominatifs portant le même libellé

· C. — Opérations de remboursement

ART. 15. — Les propriétaires de rentes 4 p. 101 1917, 4 p. 100 1918 et 4 ½ p. 100 1932 (tranches / et B), qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en mêm temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après

1º - En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc

du 22 janvier au 3 février 1945 inclus;

2º — Dans les colonies, dans les pays de protectora dans les territoires sous mandat, pendant un délai d

deux semaines à compter de la publication du décret du 19 janvier 1945 et des dispositions prises en vue de l'application de ce décret.

ART. 16. — Les titres de rente au porteur devront être présentés premier coupon à échoir à partir du 22 janvier 1945 détaché.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons

manquants au titre d'échéances postérieures.

Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrérages à échoir et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quittance destiné au payement des intérêts courus entre la date du dernier coupon échu, et la date fixée pour le remboursement.

ART. 17. — Les demandes et dépôts seront reçus : 1º — A Paris et dans le département de la Seine :

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs;

20 — Dans les départements :

A la caisse des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

30 — En Algérie :

A la caisse du trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers;

4º - En Tunisie:

A la caisse du trésorier général;

50 - Au Maroc:

A la, caisse du trésorier général;

6º — Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat :

A la caisse des trésoriers généraux et des trésoriers-

payeurs.

Les dépôts seront également reçus au service de la dette publique (émissions, pavillon de Flore) sous réserve que les remboursements soient demandés par chèques ou virements.

Il sera délivré aux déposants récépissé des titres

déposés.

ART. 18. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir des dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934.

ART. 19. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles rentes. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

ART. 20. — Le remboursement des titres déposés dans les conditions précitées sera assuré, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté, à la caisse à laquelle

le dépôt aura été effectué.

ART. 21. — La somme correspondant au capital des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt; pour les titres nominatifs, ce récépissé devra, en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

ART. 22. — Les intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et la date fixée pour le remboursement, seront payés au moment du remboursement.

Pour les titres au porteur, ce payement sera effectué contre remise du premier coupon à échoir, pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau-quittance remis lors du dépôt des titres, conformément à l'article 16 ci-dessus.

Pour les titres de rente 4 ½ p. 100 1932 (tranches A et B) actuellement démunis de coupons, ce payement sera effectué sur production du récépissé de dépôt.

ART. 23. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

BAREME

Valeur de reprise des titres convertis.

(Pour 1.000 fr. de capital nominal.)

	CAPITAL		INTERETS course as 31 janvier 1945	
	france		· francs	¢
1' Rentes 4 p. 10	ı 90 1917.			
Personnes physiques	1.000	Ď	5) 2
Personees morales	4	60	4	50
2º Rentes 4 p. 10	10 1918.			
Personnes physiques	1.000	Ð	(1) 1	70
Personnes morales	970	80	1	50
3º Rentes 4 1/2 p. 100 19	32 (trai	nch	e A).	
Personnes physiques	1.000	»·	22	50
Personnes morales				25
4° Rentes 4 1/2 p. 100 19	' - 132 (tra	nch	e B).	
Personnes physiques	1.000	'n	11	25
Personnes morales))	(2) 10	15

⁽¹⁾ Exactement: 1,66; il faut en tenir compte pour les grosses coupures.

⁽²⁾ Exactement: 10,125.

TRANSFORMATION en rentes viagères des rentes sur l'Etat 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 ½ p. 100 1932 (tranches A et B).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 19 janvier 1945 autorisant la conversion des rentes A p. 100 1917, A p. 100 1918 et A 100 1932 (tranches A et B);

Vu l'avis émis le 19 janvier 1945 par le conseil d'administration de la caisse d'amortissement;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les personnes visées à l'article 4 du décret du 19 janvier 1945 qui désirent obtenir l'échange de leurs titres contre des rentes viagères émises par la caisse d'amortissement doivent souscrire à cet effet une demande sur papier libre, qui sera reçue:

Au siège de la caisse, 56, rue de Lille, à Paris.

A la paierie générale de la Seine.

A la recette centrale des finances de la Seine.

Aux caisses des receveurs-percepteurs.

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie.

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésorierspayeurs des colonies.

ART. 2. — La demande doit énoncer :

10 — Les nom, prénoms et domicile, la date, le lieu de naissance et l'état civil du propriétaire des titres:

2º — La nature et le montant des titres susceptibles d'être transformés en rente viagère;

3º — Le cas échéant, les nom, prénoms et domicile, la date et le lieu de naissance et l'état civil de la personne instituée bénéficiaire de la réversibilité de la rente, ainsi que le montant de la rente dont la réversibilité est demandée;

4º — Le comptable choisi parmi ceux énumérés à l'article ler à la caisse duquel sera retiré l'extrait d'inscription de rente viagère et seront payables les arrétages.

La demande doit être datée en toutes lettres du jour du dépôt des titres et signée par le déclarant.

ART. 3. — Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1º — Titres destinés à être échangés avec tous les coupons non échus, attachés;

2º — Bulletin de naissance du rentier et lorsque la rente est stipulée réversible sur la tête d'une autre personne, bulletin de naissance de celle-ci;

30 — Pièces attestant que le déclarant et, le cas échéant, le bénéficiaire de la réversibilité, sont de nationalité française;

4º — Extrait du rôle d'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1944 au nom du propriétaire des

titres présentés à l'échange ou certificat de non-imposition à cet impôt;

5º — Une pièce justifiant que le demandeur est propriétaire des titres présentés à l'échange depuis le 1er septembre 1939;

60 — Le cas échéant :

Une pièce justifiant que le demandeur est marié.

Qu'il a un ou plusieurs enfants vivants ou qu'il a élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Un récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent sera remis au déclarant.

ART. 4. — Le titre de rente viagère ne peut être immatriculé qu'au nom du propriétaire des titres échangés; lorsque la rente viagère est stipulée réversible en totalité ou en partie, mention de la personne désignée est portée sur l'extrait d'inscription.

ART. 5. — Les rentes viagères sont payables par trimestre et à terme échu les let janvier, let avril, let juillet et let octobre de chaque année. Les arrérages sont acquis au titulaire jusqu'au jour du décès inclusivement.

ART. 6. — Toute demande de constitution de rente viagère faite au profit d'une personne décédée dans les vingt jours de la demande n'est pas suivie d'effet et les titres déposés pour échange sont restitués aux ayants droit par la caisse d'amortissement.

ART. 7. — Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 13 du décret du 1er mai 1929 sont applicables aux rentes viagères délivrées en vertu des dispositions qui précèdent.

ART. 8. — La caisse d'amortissement poursuit l'annulation définitive des rentes sur l'Etat ayant donné lieu à l'émission de rentes viagères.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945. R. PLEVEN.

DELIVRANCE d'inscriptions nominatives de rentes 3 p. 100 amortissables, d'un type spécial, au profit de certains porteurs de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918, 4 ½ p. 100 1932 (tranches A et B).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 19 janvier 1945 relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 ½ p. 100 1932 (tranches A et B);

ARRETE:

Arricle Premier. — Les personnes visées à l'article 4 du décret du 19 janvier 1945 qui désirent obtenir la délivrance, à titre personnel et viager, d'inscriptions nominatives de rentes 3 p. 100 amortissables assorties du taux d'intérêt affecté aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 ½ p. 100 1932 (tranches A et B) avant leur conversion, doivent souscrire à cet effet, dans un délai de six mois à compter du 21 janvier 1945, une demande sur papier libre qui sera reçue:

A la paierie générale de la Seine.

A la recette centrale des finances de la Seine.

Aux caisses des receveurs-percepteurs.

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc; des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie.

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésorierspayeurs des colonies.

ART. 2. — La demande doit énoncer :

1º — Les nom, prénoms et domicile, la date, le lieu de naissance et la nationalité du propriétaire des titres;

2° — La nature, le numéro, la série et le montant des titres susceptibles d'être transformés en rente 3 p. 100 amortissable assortie du taux d'intérêt attaché aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 ½ p. 100 1932 (tranches A et B) avant leur conversion.

La demande doit être datée en toutes lettres du jour du dépôt des titres et signée par le déclarant.

- ART. 3. Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
- 1º Titres destinés à être échangés avec tous les coupons non échus, attachés;
 - 2º Bulletin de naissance du rentier;
- 3º Extrait du rôle d'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1944, au nom du propriétaire des titres présentés à l'échange, ou certificat de non-imposition à cet impôt;
- 4º Une pièce justifiant que le demandeur est propriétaire des titres présentés à l'échange depuis le 1er septembre 1939;
- 5° Le cas échéant, une pièce justifiant que le propriétaire des titres est marié, qu'il a un ou plusieurs enfants vivants ou qu'il a élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Un récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent sera remis au déclarant.

ART. 4. — Les arrérages des rentes 3 p. 100 amortissables, délivrées à titre personnel et viager, sont payables au porteur au taux de 4. p. 100 ou 4 ½ p. 100, sur production d'un certificat de vie du rentier. Toutefois, ce certificat n'est pas exigé si le bordereau-quittance est acquitté, en présence du comptable payeur, par le rentier justifiant de son identité.

En cas de sortie de la rente aux tirages d'amortissement, le bénéfice des anciens taux est maintenu jusqu'à la date d'exigibilité du capital amorti.

En cas de décès du rentier ou d'aliénation de la rente, le bénéfice du taux d'intérêt attaché aux rentes 4 p., 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 ½ p. 100 1932 (tranches A et B), avant leur conversion, cesse sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ci-après, à partir du jour de la dernière échéance survenue antérieurement à la date du décès du rentier ou de l'aliénation de la rente.

ART. 5. — En cas de décès du titulaire, le conjoint survivant peut si la rente lui est dévolue, en toute propriété ou en usufruit, obtenir le transfert à son profit du titre établi au nom du de cujus et bénéficier à titre personnel et viager des avantages attachés à ce titre dans les conditions énoncées ci-dessus. L'intéressé devra produire à l'appui de sa demande de mutation les pièces réglementaires exigées en la matière.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Station climatérique de Dalaba

ARRETE No 935 sp. du 26 mars 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies:

colonies; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier

des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général 2282/ssm du 15 septembre 1939 créant un contrôle supérieur administratif des établissements hospitaliers du service général en A.O.F.;

Ensemble l'arrêté général du 13 juillet 1942, fixant le régime des déplacements en A.O.F. et notamment les articles 1 et 8 et l'arrêté général du 19 décembre 1924 accordant le bénéfice du transport gratuit aux fonctionnaires et à leur famille se déplaçant pour raisons de santé;

Vu l'arrêté 2286/ssm. du 21 juin 1943 portant création d'une Direction générale de la santé publique en A.O.F. complété par l'arrêté 2287/sp. du 21 juin 1943;

Vu la lettre 149/4-sp. du 17 janvier 1945 du Gouverneur général, portant résiliation de la convention du 17 décembre 1941 passée avec l'agent général de la compagnie des Chargeurs Réunis;

Sous réserve de l'approbation ultérieure du ministre des colonies;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique de l'A.O.F.;

ARRETE:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Dalaba (Guinée) une formation hospitalière entretenue sur les crédits du budget général qui prend le titre de « Établissement de convalescents de Dalaba ».

Cet établissement, constitué par un hôtel, des lotissements administratifs et des lotissements militaires, reçoit les personnels fatigués ou convalescents des catégories suivantes :

- a) Fonctionnaires Européens et les membres de leur famille;
- b) Personnels militaires et les membres de leur famille;

c) Particuliers à leurs frais européens.

Les malades contagieux ne peuvent être admis à Dalaba.

ART. 2. — Le Gouverneur de la Guinée, ordonnateur secondaire du budget général, est chargé de la gestion des crédits et de la surveillance administrative.

L'établissement est placé sous l'autorité technique du Directeur général de la Santé Publique qui assure, en outre, un contrôle supérieur administratif dans les conditions fixées par l'arrêté général nº 2.282/ssm, du 15 septembre 1939.

Le Directeur local de la Santé Publique de la Guinée exerce les attributions techniques et administratives définies par les articles 13 et suivants de l'arrêté général nº 2287/sp. du 21 juin 1943.

ART. 3. — L'établissement de convalescents fonctionne au régime de l'économie et la réglementation en vigueur dans les hôpitaux du Service général lui est applicable sous réserve des dispositions des articles ci-après:

TITRE II

Dispositions particulières

ART. 4. — Admissions. — Les admissions sont du ressort exclusif du Directeur général de la Santé Publique.

Elles sont prononcées dans les conditions suivantes :

a) — Fonctionnaires européens et membres de leur jamille.

Les intéressés sont présentés sur leur demande, par leur médecin-traitant, devant le conseil de santé de la colonie d'affectation. Le certificat médical indique les motifs de la proposition, le mode de transport recommandé et donne, le cas échéant, des indications sur le traitement à suivre.

Le conseil de santé émet un avis circonstancié sur le bien-fondé de la demande, sur le mode de transport préconisé et sur la durée du séjour proposé qui ne peut sauf cas exceptionnel, excéder deux mois.

Les dossiers sont adressés dans les molndres délais, au Directeur général de la Santé Publique qui établit l'ordre de priorité et fait connaître aux directeurs locaux pour qu'ils en avisent les bénéficiaires, la décision prise concernant la date d'admission, la durée du séjour et le mode de transport.

b) — Personnels militaires et membres de leur famille.

Dispositions identiques à celles du précédent alinéa. Toutefois, les bénéficiaires sont avisés par les commandants des grandes unités qui reçoivent directement les décisions d'admission du Directeur général de la Santé Publique agissant en qualité de Directeur du service de santé des troupes.

c) — Particuliers à leurs frais européens.

Les particuliers à leurs frais sont dispensés de se présenter devant le conseil de santé de la colonie. Ils adressent leur demande, appuyée d'un certificat médical, au Directeur local de la Santé Publique.

La transmission des dossiers et la notification des décisions sont faites dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

ART. 5. — Taux de remboursement. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement est fixé

chaque année par arrêté général.

- Adultes : tarif entier;

- Enfants de 5 à 12 ans : démi-tarif;

- Enfants de moins de 5 ans : 1/4 de tarif.

Les enfants non sevrés nourris par leur mère sont admis gratuitement.

ART. 6. — Régime alimentaire. — Le régime alimentaire (catégorie « Officier ») est uniforme pour tous les convalescents. Les dispositions de la notice 2 annexée au règlement du 2 août 1912 demeurent applicables. De plus, un goûter est distribué aux enfants de moins de 14 ans.

ART. 7. — Personnel en santé. — Eu égard à l'isolement de l'établissement, tout le personnel européen en service (y compris les familles) est nourri par la formation. Le taux de remboursement est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général.

ART. 8. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 17 mars 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Il abroge toutes dispositions antérieures.

Dakar, le 26 mars 1945. P. COURNARIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cour d'assises du Toge

* ORDONNANCE

Nous André LAGET, Président p. i., de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française,

Vu les articles 251 — 253 — 258 — 259 et 260 du Code local d'instruction criminelle;

Après avis de M. le Procureur Général;

ORDONNONS:

Une session d'Assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le jeudi trente et un mai mil neuf cent quarante cinq à huit heures;

Désignons nous-mêmes pour présider ladite session. Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Dakar (Sénégal) le seize février mil neuf cent quarante cinq.

LAGET.

PREMIERE SESSION 1945

ROLE DE LA COUR D'ASSISES DU TOGO, SEANT A LOME

N. D'ORDRE	DATE des audiences	NOMS des accusés	Accusation	Observation
1	Jeudi 31 Mai	Fiognon Agbékogni Fiognon Mama Bonsi Gigla dit Holala	Vol et recel qualifiés	

Le Président des Assises A. Laget.

Transport des familles

RECTIFICATIF à l'instruction générale fixant les règles de priorité applicables aux transports maritimes de jamilles entre la métropole et les colonies — (J. O. Togo du 16 avril 1945 — Page 218) 1^{re} colonie.

III' - PRIORITÉ ABSOLUE

Au lieu de :

Lire .

Avis de concours

Un concours pour l'admission des fonctionnaires des cadres locaux de l'agriculture dans le cadre commun secondaire de l'agriculture de l'A.O.F. aura lieu à Dakar et au chef-lieu de chacune des colonies du groupe et du Togo le 4 juin 1945 et jours suivants, dans les conditions prévues par l'arrêté nº 3275/p. du 6 décembre 1944.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 15 mai 1945.

AVIS

Philatélistes: vient de paraître la 35° édition du « Prix Courant Philatélique Illustré » revue Mensuelle Universelle. Le nº 35 francs donnant le cours actuel des timbres de France, des Colonies et de l'Etranger.

Abonnement: 1 an (12 numéros) — 200 francs. Maison Cordier, 64 Rue Grignan Marseille.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TOGO

SOCIETÉ ANONYME AU CAPITAL DE J.000.000 FRANCS

Siège Social à AGOU (Tege)

R. C. TOGO: 73

Avis de Convocation

M.M. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale au siège administratif, 20, Boulevard Malesherbes, à Paris, pour le mercredi 25 Juillet 1945 à 15 heures.

Ordre du jour :

- 1º Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1939;
- 2º Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3" Approbation des comptes;
- 4° Quitus au Conseil d'administration;
- 5° -- Renouvellement du Conseil d'administration;
- 6° Nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant, pour trois ans (exercices 1940, 1941, 1942);
- 7° Autorisation de soumettre les comptes de ces trois exercices à une seule assemblée.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME Etablissements EYCHENNE

AU CAPITAL DE FRANCS 3.500.000 .

R. C. LOME No 115

Siège Social : LOME

Les actionnaires sont priés de bien vouloir se réunir le samédi 2 juin, à 16 heures, dans les Bureaux de la Société, à l'effet d'y tenir l'Assemblée Générale ordinaire annuelle prévue par l'article 23 des statuts.

ORDRE DU JOUR :

- 10 Rapport sur l'exercice 1944;
- 29 Approbation du bilan;
- 3º Quitus aux Administrateurs;
- -40 Nomination des Commissaires aux Comptes.